



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

ISSN – 0990 – 8935

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de la Creuse

Normal n°11 publié le 16/09/2015

Septembre

Période du 1 au 15 septembre 2015

Sommaire

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la Réglementation

- 2015250-07** - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire 1
- 2015250-11** - Arrêté portant approbation des modalités de formation et d'organisation des transmissions mises en oeuvre par la SARL EUROP VOYAGES 23 4
- 2015253-02** - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire 6
- 2015254-03** - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire 9

Direction des services du cabinet

Bureau du cabinet

- 2015252-01** - Modification de l'arrêté relatif au renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection 12
- 2015258-01** - Arrêté portant délégation de signature : délégué territorial de l'ANRU 14

Service interministériel de défense et de protection civile

- 2015245-02** - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sur voie publique comportant la participation de véhicules à moteur: 11ème randonnée Sport et Prestige le 5 septembre 2015 à Chatelus le Marcheix. 17
- 2015245-03** - Arrêté portant autorisation d'une manifestation comportant l'engagement de véhicules à moteur: endurance motos de Fresselines le dimanche 6 septembre 2015 22
- 2015247-02** - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2015.245-03 portant autorisation d'une manifestation comportant l'engagement de véhicules à moteur: endurance motos de Fresselines le dimanche 6 septembre 2015 27
- 2015250-01** - Arrêté portant autorisation d'une manifestation comportant l'engagement de véhicules à moteur: moto cross de La Brionne le 20 septembre 2015 33
- 2015251-04** - Arrêté portant autorisation d'une manifestation comportant l'engagement de véhicules à moteur: course sur prairie de Bord St Georges le 13 septembre 2015 38
- 2015252-08** - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur - concours d'attelage les 12 et 13 septembre 2015 à BUSSIÈRE DUNOISE - 44
- 2015254-01** - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive comportant l'engagement de véhicules à moteur: Finale Trial 4x4, auto et buggy des 12 et 13 septembre 2015 49
- 2015254-02** - Arrêté portant approbation des dispositions spécifiques du PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION du barrage de LAVAUD GELADE 55

Direction du Développement Local

Bureau des Procédures d'Intérêt Public

- 2015252-02** - Arrêté portant composition de la commission départementale des objets mobiliers de la Creuse 58
- 2015252-05** - Arrêté portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département de la Creuse 63
- 2015258-03** - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2010-245-01 du 2 septembre 2010 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Creuse 67

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

- 2015257-04** - Arrêté portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Sostranien 70

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

2015250-02 - Arrêté modificatif à l'arrêté n° 2015159-11 du 8 juin 2015 portant délégation de signature à M. Philippe CALMETTE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Limousin 73

Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne enregistré au nom de l'ADAPEI 76

Service des Ressources Humaines et des Mutualisations Interministérielles

2015252-10 - Arrêté portant composition nominative de la Commission Locale d'Action Sociale 78

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale des Finances Publiques

Décision de délégation de signature en matière d'actes relevant du pouvoir adjudicateur 82

Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire 84

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts 86

Direction Départementale des Territoires

2015247-01 - Arrêté portant fixation de la date de début de cueillette des pommes en appellation d'origine "POMME DU LIMOUSIN" 88

Arrêté Arrêté autorisant M. Ludovic Galinaud à exploiter sur les communes de Sainte-Feyre-la-Montagne et Saint-Frion 90

Arrêté autorisant la GAEC Du Poirier à exploiter sur les communes de Saint-Avit-le-Pauvre et Saint-Sulpice-les-Champs 92

Arrêté autorisant la GAEC du Puy Macherot à exploiter sur la commune de Féniers 94

Arrêté autorisant la SAS Noah à exploiter sur la commune de Rougnat 97

Service Espace Rural, Risque et Environnement

Arrêté n° 2015-23 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques et d'inventaires 99

Arrêté n° 2015-24 autorisant la capture de poissons à des fins de sauvegarde 103

Arrêté n° 2015-29 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques et d'inventaires 107

Arrêté n° 2015-30 autorisant la capture de poissons à des fins de sauvegarde 111

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

2015250-08 - Arrêté fixant la liste des communes signataires d'un projet éducatif territorial Saint Martin Sainte Catherine, Moutier-Malcard 114

2015250-09 - Arrêté fixant la liste des communes signataires d'un projet éducatif territorial Genouillac Chénérailles Lussat 116

2015252-04 - Arrêté portant agrément de M. Marc TIJERAS pour exercer à titre individuel les fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs 118

2015252-06 - Arrêté portant rejet d'agrément de Mme Céline RAIX pour exercer à titre individuel les fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs 121

2015252-07 - Arrêté portant rejet d'agrément de Mme Anne ROUX (née MORIN) pour exercer à titre individuel les fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs 124

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur BOSLE VEZIER Cécile 127

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte Feyre 130

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth 134

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourgneuf	138
Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret	142
Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson	146

Arrêté n°2015250-07

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la Réglementation

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 07 Septembre 2015

Arrêté n° en date du 7 septembre 2015
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Creuse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-01240 du 31 août 2009, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise artisanale en nom propre « DESHAIRES MICHEL », sise lieu-dit « Quinsac » à SAINT PRIEST LA PLAINE (Creuse), exploitée par M. Michel DESHAIRES ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée le jeudi 27 août 2015 par M. Michel DESHAIRES, exploitant de l'entreprise artisanale en nom propre « DESHAIRES MICHEL », sise lieu-dit « Quinsac » à SAINT PRIEST LA PLAINE (23240) ;

VU l'accusé de réception du jeudi 27 août 2015 délivré, concernant la demande de renouvellement d'habilitation funéraire suscitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015159-01 du 8 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Rémi RECIO, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

Considérant que cette demande est conforme à la réglementation à vigueur ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – L'entreprise artisanale en nom propre « DESHAIRES MICHEL », exploitée par M. Michel DESHAIRES, sise lieu-dit « Quinsac » à SAINT PRIEST LA PLAINE (Creuse), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ✍ **Transport de corps avant mise en bière ;**
- ✍ **Transport de corps après mise en bière ;**
- ✍ **Organisation des obsèques ;**
- ✍ **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;**
- ✍ **Fourniture des corbillards ;**
- ✍ **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations ;**

ARTICLE 2. – L'habilitation n° **96-23-39** est accordée pour une durée de 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3. – La présente habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L. 2223-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Michel DESHAIRES, par les soins de M. le Maire de SAINT PRIEST LA PLAINE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 7 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,
Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2015250-11

Arrêté portant approbation des modalités de formation et d'organisation des transmissions mises en oeuvre par la SARL EUROP VOYAGES 23

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la Réglementation

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 07 Septembre 2015

Arrêté n° **du**
portant approbation des modalités de formation et d'organisation
des transmissions mises en œuvre par la SARL EUROP VOYAGES 23

Le Préfet de la Creuse

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 529-3 et suivants et R49-8-1 et suivants ;
Vu le code des transports ;
Vu le décret 2000-1136 du 24 novembre 2000, portant modification du code de procédure pénale (deuxième partie : décrets en Conseil d'État) et fixant les conditions d'application II de l'article 529-4 dudit code ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
Vu la demande d'approbation du dossier technique en date du 21 août 2015 formulée par Monsieur Patrick BONNET, directeur général de la SARL EUROP VOYAGES 23 exploitant un service public de transport terrestre dont le siège est situé « ZI les Granges – 23170 CHAMBON SUR VOUEIZE » ;
Considérant que les dispositions prévues au dossier garantissent le bon déroulement des relevés d'identités des voyageurs dépourvus de titres de transport ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse :

ARRETE

Article 1^{er} : Le dossier technique relatif à la société EUROP VOYAGES 23, exploitant d'un service public de transport terrestre, définissant :

- les modalités de formation des agents chargés de procéder au relevé d'identité des voyageurs dépourvus de titres réguliers de transport ;
- les modalités de mise en place d'une liaison permanente entre ses agents et les officiers de police judiciaire territorialement compétents et de dotation de ses agents de moyens de transmission leur permettant une communication immédiate avec ceux-ci ;
- l'inventaire et la description des moyens de transmission dont sont dotés les agents ;

est approuvé par le présent arrêté.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

Fait à Guéret, le 7 septembre 2015

P. le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé Rémi RECIO

Arrêté n°2015253-02

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la Réglementation

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 10 Septembre 2015

ARTICLE 2. – L’habilitation n° 2015-23-262 est accordée pour 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3. – L’habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l’article L. 2223-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Xavier MAQUIN, par les soins de M. le Maire de BÉNÉVENT-l’ABBAYE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 10 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,
Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2015254-03

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la Réglementation

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 11 Septembre 2015

Arrêté n° en date du 11 septembre 2015
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Creuse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-01268 du 9 septembre 2009, portant habilitation dans le domaine funéraire de la S.A.R.L. « XAVIER MAQUIN », dont l'établissement principal est situé « Le Theil » à AZÉRABLES (Creuse), gérée par M. Xavier MAQUIN ;

VU la demande de renouvellement d'agrément funéraire présentée le lundi 24 août 2015 par M. Xavier MAQUIN, gérant de la S.A.R.L. « XAVIER MAQUIN », dont l'établissement principal est situé « Le Theil » à AZÉRABLES (Creuse) ;

VU l'accusé de réception du mardi 8 septembre 2015, concernant la demande de renouvellement d'habilitation funéraire pour l'établissement suscité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015159-01 du 8 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Rémi RECIO, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

Considérant que cette demande est conforme à la réglementation à vigueur ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – l'établissement principal de la S.A.R.L. « XAVIER MAQUIN » sis « Le Theil » à AZÉRABLES (Creuse), exploité par M. Xavier MAQUIN, en qualité de gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ✚ **Transport de corps avant mise en bière ;**
- ✚ **Transport de corps après mise en bière ;**
- ✚ **Organisation des obsèques ;**
- ✚ **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;**
- ✚ **Fourniture des corbillards ;**
- ✚ **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations ;**
- ✚ **Gestion et utilisation d'une chambre funéraire (Bvd. Jean Moulin - LA SOUTERRAINE).**

ARTICLE 2. – L’habilitation n° **96-23-15** est accordée pour 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3. – L’habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l’article L. 2223-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Xavier MAQUIN, par les soins de M. le Maire d’AZÉRABLES, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 11 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,
Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2015252-01

Modification de l'arrêté relatif au renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 09 Septembre 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-
modifiant les arrêtés n°2013-032-04 du 1^{er} février 2013,
n°2014-288-04 du 15 octobre 2014 et n°2015-020-0003 du 20 janvier 2015
RELATIFS AU RENOUELEMENT DES MEMBRES
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SYSTEMES DE VIDEOPROTECTION

LE PRÉFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-032-04 du 1^{er} février 2013 relatif au renouvellement des membres de la Commission Départementale de Vidéoprotection modifié par les arrêtés préfectoraux n°2014-288-04 du 15 octobre 2014 et n°2015-020-0003 du 20 janvier 2015 ;

VU le courrier de Mme la Première Présidente de la Cour d'Appel de Limoges en date du 31 août 2015 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice des Services du Cabinet du Préfet de la Creuse :

ARRÊTE

Article 1^{er}- L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013-032-04 du 1^{er} février 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale de Vidéoprotection est modifié comme suit :

- en lieu et place de Mme Françoise-Léa CRAMIER, Présidente Suppléante, est désignée Mme Camille BLANCO, Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de Guéret.

Article 2 - Le reste sans changement.

Article 3 - Madame la Directrice des Services du Cabinet du Préfet de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis à tous les membres de la commission.

Fait à GUERET, le 9 septembre 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice des Services du Cabinet

Signé : Anne GABRELLE

Arrêté n°2015258-01

Arrêté portant délégation de signature : délégué territorial de l'ANRU

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 15 Septembre 2015

CABINET DU PREFET

**Arrêté n°
portant délégation de signature**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Délégué territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 2010-718 du 29 juin 2010 modifiant certaines dispositions du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2010 portant approbation de la modification du règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le nouveau règlement comptable et financier de l'Agence approuvé par le Ministre du Budget le 6 janvier 2011 ;

VU le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas GRIVEL en qualité de directeur général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret du 21 mai 2015 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de la Creuse ;

Considérant les dispositions de l'article 12 du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 précité par lesquelles le délégué territorial peut déléguer ses pouvoirs et sa signature "aux délégués territoriaux adjoints et aux personnels qui apportent leurs concours à l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine" ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation est consentie à M. Laurent BOULET, Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la Creuse à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et documents ci-dessous :

- Décision attributive de subvention initiale,
- Décision attributive de subvention modificative,
- Fiche analytique et technique des opérations
- Fiche navette de paiement des avances, acomptes et soldes,
- Attestation de constat d'achèvement des opérations,
- Autorisation de démarrage anticipé des travaux,
- Conventions pluriannuelles et les avenants.

Article 2 - Délégation est consentie à M. Bernard ANDRIEU, Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la Creuse à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, et en l'absence du délégué territorial adjoint, les décisions et documents ci-dessous :

- Décision attributive de subvention initiale,
- Décision attributive de subvention modificative,
- Fiche analytique et technique des opérations
- Fiche navette de paiement des avances, acomptes et soldes,
- Attestation de constat d'achèvement des opérations,
- Autorisation de démarrage anticipé des travaux,
- Conventions pluriannuelles et les avenants.

Article 3 - Cette décision prend effet à la date de sa signature.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera transmise à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine.

Fait à Guéret, le 15 septembre 2015

Signé : Philippe CHOPIN

Arrêté n°2015245-02

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sur voie publique comportant la participation de véhicules à moteur: 11ème randonnée Sport et Prestige le 5 septembre 2015 à Chatelus le Marcheix.

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 02 Septembre 2015

Arrêté n°2015
portant autorisation d'une manifestation se déroulant sur une portion de voie publique
fermée à la circulation et comportant l'engagement de véhicules à moteur

Présentation de véhicules de collection, de sport et de prestige
«11^{ème} randonnée sport et prestige »

Samedi 5 septembre 2015 au lieu-dit « Chauverne Neyre »
sur la commune de CHATELUS LE MARCHEIX

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-1 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur et notamment ses articles 15, 19 et 20 ;

VU l'arrêté du 28 mars 2012 relatif à l'identification des conducteurs de véhicules motorisés circulant sur un parcours de liaison dans le cadre d'une manifestation sportive ;

VU l'arrêté du Maire de CHATELUS LE MARCHEIX en date du 10 août 2015 portant interdiction de circulation et de stationnement .

VU l'arrêté conjoint de Mme. la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse et de Monsieur le Maire de CHATELUS LE MARCHEIX en date du 5 août 2015 portant réglementation de la circulation sur les RD 44 reliant Chauverne à la RD n°43 du PR11+466 au PR12+265 sur le territoire de la commune de CHATELUS LE MARCHEIX ,

VU la demande formulée par Monsieur Michel DOUNIES, Président de l'association « 2MCJ Motorsport » en date du 7 juin 2015 ;

VU le règlement particulier de l'épreuve visé par la Fédération Française de Sport Automobile ;

VU la police d'assurance, en date du 28 août 2015, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagements et Transports » ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Maire des communes de CHATELUS LE MARCHEIX;

VU l'avis favorable des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 7 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La manifestation sportive dénommée « 11ème randonnée sport et prestige » organisée par l'association « 2MCJ Motorsport » présidée par Monsieur Michel DOUNIES est autorisée à se dérouler le samedi 5 septembre 2015, de 8 h 30 à 19 h au lieu-dit « Chauverne Neyre » sur la commune de CHATELUS LE MARCHEIX selon le parcours ci-annexé :

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée ainsi que des mesures ci-après :

MESURES DE CIRCULATION et STATIONNEMENT :

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

Sur la commune de CHATELUS LE MARCHEIX :

De 8h30 à 19h, la circulation sera interdite sur la RD44 du PR11+466 au PR 12+ 265 et sera déviée comme suit :

- au PR 9 + 309 (croisement RD44 en provenance de Cluptat et RD43) : déviation par la RD43 puis la RD5 vers CHATELUS LE MARCHEIX

- au PR 7 + 389 (croisement de la RD 44 et de la RD8) : déviation par la RD 8 vers CHATELUS LE MARCHEIX

L'interdiction de circulation ne s'applique pas aux riverains, aux transports scolaires et aux véhicules assurant un service public d'urgence.

La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits le samedi 5 septembre 2015, de 8h à 19h sur les voies suivantes

- route communal n°3, dite route de Masginier, de l'intersection avec la RD 43 à la route de Saint Aleix

- route communale n°4 dite route de Chauyerne, Montsergue du village au chemin de Manerbe

MESURES DE SECURITE :

Les organisateurs assument l'entière responsabilité des participants et du public.

Des commissaires devront être présents aux dessertes des voies publiques ouvertes à la circulation ainsi qu'au début et à la fin des portions interdites à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

le dispositif de secours mis en place est le suivant :

- 1 médecin (docteur LIVERTOUT)
- 1 ambulance avec équipage
- 5 extincteurs répartis le long du circuit
- des CB et des téléphones portables

En cas d'accident, il conviendra de faire appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (n°18).

Il est interdit de fumer, de faire du feu ou d'utiliser des barbecues dans les zones boisées et dans le parc coureurs.

MESURES DE SECURITE

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de Monsieur Michel DOUNIES, président de l'association « 2MCJ Motorsport »

10 commissaires de piste devront être présents le long du circuit pour assurer la sécurité.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 : Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 7 : Dès que la voie publique sera interdite à la circulation, l'organisateur sera seul habilité à régler son utilisation, après consultation du responsable des forces de l'ordre qui a seul qualité pour répartir la mission reçue entre ses subordonnés et demeure seul juge de l'emploi de ses moyens.

ARTICLE 8 : La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

ARTICLE 9 : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 10 : - La Directrice des Services du Cabinet du Préfet de la Creuse,
- La Présidente du Conseil Départemental, - Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- Le Maire de CHATELUS LE MARCHEIX,
- Le Président de l'association « 2MCJ Motorsport »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à GUERET, le 2 septembre

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé: Anne GABRELLE

Arrêté n°2015245-03

Arrêté portant autorisation d'une manifestation comportant l'engagement de véhicules à moteur: endurance motos de Fresselines le dimanche 6 septembre 2015

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 02 Septembre 2015

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules à moteur
dans les lieux non ouverts à la circulation**

« Endurance motos »

sur la commune de FRESSELINES

dimanche 6 septembre 2015

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du Maire de FRESSELINES en date du 18 juin 2015;

VU la demande du 4 juin 2015 présentée par Madame Stéphanie NADOT, Présidente de l'association « les Tontons Kraspouilles », aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une endurance tout terrain le dimanche 6 septembre 2015 ;

VU le règlement particulier de l'épreuve ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU l'attestation d'assurance de la société « AXA » en date du 12 août 2015, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur, couvrant la responsabilité civile de l'organisateur ainsi que de toute personne qui prête son concours à l'organisation ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental - Pôle « Aménagement et Transports »

- ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Chef du Service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis des Maires des communes de FRESSELINES et CROZANT ;

VU l'avis de la Commission départementale de sécurité routière-section sportive- en date du 7 juillet 2015;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « Endurance Motos » organisée par l'association « les Tontons Kraspouilles » présidée par Madame Stéphanie NADOT, est autorisée à se dérouler le dimanche 6 septembre 2015, de 9 h à 17 h, au lieu-dit « Le Rivaud » sur les communes de FRESSELINES et CROZANT conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

En dehors des dates définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées.

MESURES DE CIRCULATION

Le dimanche 6 septembre 2015 de 9h à 17h sur FRESSELINES :

La circulation sera interdite sur la voie communale n°103 à partir de l'entrée du village du Priorat jusqu'à son extrémité dans le village du Priorat et sur la voie communale n°220 depuis le village de Priorat jusqu'à l'embouchure du ruisseau de Rivaud.

Le sentier de randonnées Fresselines Crozant sera dévié à partir du village du Rivaud vers le ruisseau du Rivaud et le village de la Chebreau, commune de Crozant.

La vitesse sera limitée à 30 km/h sur la voie communale n°103 à partir de l'entrée du village du Rivaud. Il convient d'interdire tout stationnement sur la voie communale du Rivaud au CD.49

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité des concurrents et du public.

Les organisateurs devront prendre les mesures nécessaires pour matérialiser les zones réservées au public ainsi que les zones de stationnement.

Les organisateurs devront veiller à ce que le public ne stationne pas de façon anarchique sur les petites routes adjacentes au circuit, empêchant ainsi l'accès pour les services de secours.

Les organisateurs devront s'assurer immédiatement avant le départ de l'épreuve, que le parcours a bien été sécurisé. Il conviendra de veiller à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du circuit et que le stationnement des véhicules n'apporte aucune gêne à l'accès des secours.

Un état des lieux avec les propriétaires privés et les représentants des communes devra être effectué avant et après la manifestation.

L'organisateur fera en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Une partie de l'épreuve se déroule dans le périmètre du site Natura 2000 Vallée de la Creuse. Ainsi, les mesures préventives en faveur de la protection du milieu naturel énoncées ci-dessous devront être mises en œuvre.

Dans les zones forestières de fortes pentes et dans le cadre d'intempéries, il serait souhaitable de n'emprunter que les pistes forestières existantes afin d'éviter les phénomènes d'érosion et de ravinement.

De plus, dans les zones, il est nécessaire de veiller à ce que les écoulements de boues issus des ornières ne s'écoulent pas directement dans les cours d'eau comme le ruisseau du « Niveau », affluent de la Creuse.

Afin de s'assurer du respect de ces prescriptions, ses zones devront faire l'objet d'un balisage et de l'installation de bottes de paille en bordure de parcours.

Un tapis de sol pourra être posé sous la moto, afin d'éviter toute pollution du milieu naturel par les éventuels fuites d'huile ou de carburant. Cette précaution est également valable dans les zones éventuelles de réparation.

Toutes les précautions devront être prises pour que les motos ne roulent pas dans le lit des cours d'eau et ne les traversent pas en dehors des ponts prévus à cet effet. Les ponts provisoires devront être installés dans les règles de l'art et retirés après la manifestation sans créer de dommages ou de modification au lit des cours d'eau. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de cette prescription, il serait nécessaire qu'un commissaire soit positionné à chaque franchissement de cours d'eau.

L'organisateur doit avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- des extincteurs dans les zones d'assistance et à disposition des commissaires de course répartis le long du circuit ;
- 1 médecin
- une ambulance
- des secouristes
- plusieurs téléphones mobiles sur le parcours.

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité et de secours sera placé sous la responsabilité de Madame Stéphanie NADOT, Présidente de l'association « les Tontons Kraspouilles ».

Sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur, cette manifestation sera dirigée par :

- 1 directeur de course : Jean-Charles SERVAT
- 3 commissaires techniques
- 17 commissaires de piste

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

ARTICLE 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 5 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toute personne présente (organisation, participants, spectateurs).

ARTICLE 6 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 7 : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8 - La Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental, - Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports,
- Le Directeur de la Délégation territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Les Maires des communes de FRESSELINES et CROZANT
- La Présidente de l'association « les Tontons Kraspouilles »,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 2 septembre 2015

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Arrêté n°2015247-02

Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2015.245-03 portant autorisation d'une manifestation comportant l'engagement de véhicules à moteur: endurance motos de Fresselines le dimanche 6 septembre 2015

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 04 Septembre 2015

**Arrêté n°
portant modification de l'arrêté n° 2015.245-03
portant autorisation d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules à moteur
dans les lieux non ouverts à la circulation**

« Endurance motos »

sur la commune de FRESSELINES

dimanche 6 septembre 2015

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015.245-03 en date du 2 septembre 2015 portant autorisation de la manifestation;

VU l'arrêté du Maire de FRESSELINES en date du 18 juin 2015;

VU la demande du 4 juin 2015 présentée par Madame Stéphanie NADOT, Présidente de l'association « les Tontons Kraspouilles », aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une endurance tout terrain le dimanche 6 septembre 2015 ;

VU le règlement particulier de l'épreuve ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU l'attestation d'assurance de la société « AXA » en date du 12 août 2015, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur, couvrant la

responsabilité civile de l'organisateur ainsi que de toute personne qui prête son concours à l'organisation ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental - Pôle « Aménagement et Transports » - ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Chef du Service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis des Maires des communes de FRESSELINES et CROZANT ;

VU l'avis de la Commission départementale de sécurité routière-section sportive- en date du 7 juillet 2015;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

CONSIDERANT la modification de la liste des officiels engagés pour l'encadrement de la manifestation;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « Endurance Motos » organisée par l'association « les Tontons Kraspouilles » présidée par Madame Stéphanie NADOT, est autorisée à se dérouler le dimanche 6 septembre 2015, de 9 h à 17 h, au lieu-dit « Le Rivaud » sur les communes de FRESSELINES et CROZANT conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

En dehors des dates définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées.

MESURES DE CIRCULATION

Le dimanche 6 septembre 2015 de 9h à 17h sur FRESSELINES :

La circulation sera interdite sur la voie communale n°103 à partir de l'entrée du village du Priorat jusqu'à son extrémité dans le village du Priorat et sur la voie communale n°220 depuis le village de Priorat jusqu'à l'embouchure du ruisseau de Rivaud.

Le sentier de randonnée Fresselines Crozant sera dévié à partir du village du Rivaud vers le ruisseau du Rivaud et le village de la Chebreau, commune de Crozant.

La vitesse sera limitée à 30 km/h sur la voie communale n°103 à partir de l'entrée du village du Rivaud. Il convient d'interdire tout stationnement sur la voie communale du Rivaud au CD.49

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité des concurrents et du public.

Les organisateurs devront prendre les mesures nécessaires pour matérialiser les zones réservées au public ainsi que les zones de stationnement.

Les organisateurs devront veiller à ce que le public ne stationne pas de façon anarchique sur les petites routes adjacentes au circuit, empêchant ainsi l'accès pour les services de secours.

Les organisateurs devront s'assurer immédiatement avant le départ de l'épreuve, que le parcours a bien été sécurisé. Il conviendra de veiller à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du circuit et que le stationnement des véhicules n'apporte aucune gêne à l'accès des secours.

Un état des lieux avec les propriétaires privés et les représentants des communes devra être effectué avant et après la manifestation.

L'organisateur fera en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Une partie de l'épreuve se déroule dans le périmètre du site Natura 2000 Vallée de la Creuse. Ainsi, les mesures préventives en faveur de la protection du milieu naturel énoncées ci-dessous devront être mises en œuvre.

Dans les zones forestières de fortes pentes et dans le cadre d'intempéries, il serait souhaitable de n'emprunter que les pistes forestières existantes afin d'éviter les phénomènes d'érosion et de ravinement.

De plus, dans les zones, il est nécessaire de veiller à ce que les écoulements de boues issus des ornières ne s'écoulent pas directement dans les cours d'eau comme le ruisseau du « Riveau », affluent de la Creuse.

Afin de s'assurer du respect de ces prescriptions, ses zones devront faire l'objet d'un balisage et de l'installation de bottes de paille en bordure de parcours.

Un tapis de sol pourra être posé sous la moto, afin d'éviter toute pollution du milieu naturel par les éventuels fuites d'huile ou de carburant. Cette précaution est également valable dans les zones éventuelles de réparation.

Toutes les précautions devront être prises pour que les motos ne roulent pas dans le lit des cours d'eau et ne les traversent pas en dehors des ponts prévus à cet effet. Les ponts provisoires devront être installés dans les règles de l'art et retirés après la manifestation sans créer de dommages ou de modification au lit des cours d'eau. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de cette prescription, il serait nécessaire qu'un commissaire soit positionné à chaque franchissement de cours d'eau.

L'organisateur doit avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- des extincteurs dans les zones d'assistance et à disposition des commissaires de course répartis le long du circuit ;
- 1 médecin
- une ambulance
- des secouristes
- plusieurs téléphones mobiles sur le parcours.

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité et de secours sera placé sous la responsabilité de Madame Stéphanie NADOT, Présidente de l'association « les Tontons Kraspouilles ».

Sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur, cette manifestation sera dirigée par :

- 1 directeur de course : Vincent ALABRE
- 3 commissaires techniques
- 17 commissaires de piste

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

ARTICLE 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 5 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toute personne présente (organisation, participants, spectateurs).

ARTICLE 6 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 7 : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8 - La Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental, - Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports,
- Le Directeur de la Délégation territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
Santé du Limousin,
- Le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Les Maires des communes de FRESSELINES et CROZANT
- La Présidente de l'association « les Tontons Kraspouilles »,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 4 septembre 2015

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Arrêté n°2015250-01

Arrêté portant autorisation d'une manifestation comportant l'engagement de véhicules à moteur: moto cross de La Brionne le 20 septembre 2015

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 07 Septembre 2015

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules a moteur
dans les lieux non ouverts à la circulation**

MOTO-CROSS
Épreuve inscrite au trophée du Limousin UFOLEP
sur le circuit homologué situé
au lieu-dit « LES FAYES » à LA BRIONNE

Dimanche 20 septembre 2015

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-237-03 du 25 août 2014 renouvelant l'homologation du terrain de moto cross au lieu-dit « LES FAYES », commune de LA BRIONNE ;

VU l'arrêté de M. le Maire de LA BRIONNE en date du 29 juin 2015 réglementant la circulation et le stationnement sur le chemin rural n° 19 ;

VU la demande du 24 juin 2015 présentée par Monsieur Didier GIVERNAUD, Président du Moto Club de LA BRIONNE aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un moto-cross le dimanche 20 septembre 2015 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU la police d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur en date du 26 août 2015 ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental, Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ,

VU l'avis du Maire de la commune de LA BRIONNE ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière -section épreuves et compétitions sportives- en date du 3 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le moto-cross organisé par le Moto Club de La Brionne présidé par Monsieur Didier GIVERNAUD, est autorisé à se dérouler le dimanche 20 septembre 2015, de 6 h 30 à 20 h conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur le terrain homologué situé au lieu-dit « Les Fayes » commune de LA BRIONNE selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application de la réglementation en vigueur susvisée, ainsi que des mesures de sécurité suivantes :

MESURES DE SECURITE :

La piste de moto cross sera délimitée par des banderoles.

L'entrée du public au centre du terrain sera interdite.

Une pause méridienne entre 12 h et 14 h devra être respectée pour la tranquillité du voisinage.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

MESURES DE CIRCULATION :

Sur la commune de LA BRIONNE, du 19 septembre 2015 à 16 h au 21 septembre 2015, 8 h, la circulation sera interdite sur une portion du chemin rural n°19, allant du parking public gratuit à la route communale n°1.

Le stationnement sera interdit sur la totalité du chemin rural n°19.

SERVICE D'ORDRE :

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de M. Didier GIVERNAUD, Président du Moto Club de LA BRIONNE.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, le service d'ordre sera dirigé par :

- 1 directeur de course : Mme Marie-Pierre GAZONNAUD

- 1 commissaire sportif
- 4 commissaires techniques
- 15 commissaires de piste

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 20 extincteurs répartis aux postes de commissaires,, dans le parc coureurs, dans l'aire de départ et dans les zones de réparation et de signalisation ;
- 2 cuves d'eau (+ 2 fosses réserves d'eau avec moto pompe)
- 2 ambulances et 8 secouristes;
- 1 médecin ;
- un téléphone fixe, des téléphones portables et des talkies walkies ;
- le carburant devra être stocké dans un parc fermé qui sera interdit au public ;
- dans le parc coureurs, des panneaux « INTERDICTION de FUMER » et « ACCÈS INTERDIT AU PUBLIC » devront être installés ;
- 2 points d'eau sont situés près du terrain ;

En cas d'accident, il pourra être fait appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Un tapis de sol devra être disposé sous la moto à l'arrêt afin d'absorber les éventuelles fuites d'essence ou d'huile.

Toutes les mesures raisonnables seront prises pour limiter au maximum l'entraînement de particules vers les milieux aquatiques, à la suite de l'érosion mécanique.

Dans le cadre de conditions météorologiques mauvaises (pluviométrie importante), il sera nécessaire de compléter le dispositif de décantation existant avec un dispositif temporaire (installation des bottes de paille).

Le jet de tracts, journaux, prospectus, emballages, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes personnes présentes (organisateurs, participants, spectateurs).

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur, et les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place seront à sa charge.

ARTICLE 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 5 – La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 6 – La manifestation ne pourra débuter qu’après la production par l’organisateur d’une attestation écrite précisant que l’ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 7 - La Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de LA BRIONNE,
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Le Directeur Départemental des Services d’Incendie et de Secours,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l’Agence Régionale de Santé du Limousin
- Le Président du Moto Club de LA BRIONNE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 7 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet,

Signé :Anne GABRELLE

Arrêté n°2015251-04

Arrêté portant autorisation d'une manifestation comportant l'engagement de véhicules à moteur: course sur prairie de Bord St Georges le 13 septembre 2015

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 08 Septembre 2015

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civiles

**Arrêté n°
portant autorisation exceptionnelle d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules à moteur
dans les lieux non ouverts à la circulation**

Manifestation sur un terrain non homologué
mais occasionnellement aménagé à cet effet

COURSE SUR PRAIRIE
sur la commune de BORD SAINT GEORGES

Dimanche 13 septembre 2015

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté de la présidente du Conseil Départemental en date du 17 juillet 2015 portant limitation de vitesse sur la RD n°7 sur la commune de Bord St Georges;

VU la demande formulée par Monsieur Anthony VILLATTE, Président de l'association « TEAM TROOP ENDURO » en date du 23 juin 2015 aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course sur prairie sur la commune de BORD SAINT GEORGES, le dimanche 13 septembre 2015 ;

VU le règlement particulier de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance de la société «GAN » en date du 7 septembre 2015 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur, couvrant la responsabilité civile de l'organisateur ainsi que de toute personne qui prête son concours à l'organisation

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute

nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur et validée par les services de la Direction Départementale des territoires

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental, Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de M le Maire de BORD SAINT GEORGES ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 21 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – Monsieur Anthony VILLATTE, Président de l'association « TEAM TROOP ENDURO », est autorisé à organiser une compétition dénommée « Course sur Prairie », sur la commune de BORD SAINT GEORGES, le dimanche 13 septembre 2015 de 9h à 19h qui empruntera le parcours annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation et de la sécurité.

SERVICE D'ORDRE

Le Service de Sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Anthony VILLATTE, Président de l'association « TEAM TROOP ENDURO ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, le service d'ordre sera dirigé par :

- 1 directeur de course : Monsieur Jean-Yves VILLATTE
- 1 commissaire technique
- 14 commissaires de piste

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public, à cet effet, ils devront mettre en place des commissaires aux emplacements jugés par eux les plus dangereux et si possible à toutes les intersections de quelque nature que ce soit.

Des zones sécurisées, réservées au public devront être mises en place.

La protection du public devra être assurée par un rang de barrière et de botte de paille dans la zone d'évolution ainsi que la délimitation du circuit et des obstacles. Dans ce cas, le public sera positionné derrière le deuxième rang de barrières situé à 2,5 mètres du premier.

Les organisateurs devront s'assurer immédiatement avant le départ de l'épreuve que l'ensemble du parcours a été sécurisé : barrières de protection, balisage du circuit en place, éventuels obstacles tels que pylônes électriques, arbres ou rochers protégés.

L'organisateur devra clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les éventuels fléchages et marques sur la chaussée des routes départementales (de couleur autre que blanc) devront avoir disparu dès le lendemain de la manifestation.

Les organisateurs devront s'assurer d'avoir recueilli toutes les autorisations écrites des propriétaires concernés.

Les organisateurs informeront les riverains du déroulement de cette manifestation par tout moyen laissé à leur appréciation pour éviter toute gêne.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 1 médecin, (docteur Maillet)
- 6 secouristes
- 1 ambulance
- 16 extincteurs répartis le long du circuit (sur l'aire de départ, auprès du Directeur de Course, 1 par commissaire et dans les zones d'assistance)
-
- des téléphones portables et des talkies-walkies mis à disposition des commissaires de piste et des secouristes en nombre suffisant situés sur le circuit, de zone aménagées et réservées pour l'accueil du public ;

En cas d'accident, il pourra être fait appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (tél : n°18).

MESURES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur les deux côtés de la route départementale n°7 et la vitesse sera réglementée à 50 km/h à compter de la pose de la signalisation correspondante du PR 72 + 500 au PR 73 + 100 de la part et d'autre de l'entrée de la zone de stationnement pour la durée de la manifestation organisée par le « TEAM TROP ENDURO » le 13 septembre 2015 sur le territoire de la commune de BORD SAINT GEORGES;

La limitation, de vitesse sera matérialisé par un panneau du type B14 « limitation à 50 » de part et d'autre de la section concernée. La fin de limitation sera signalisée aux usagers par un panneau du type B33 « fin de limitation à 50 » de part et d'autre de la section concernée.

Le stationnement des véhicules devra s'effectuer uniquement sur les emplacements prévus à cet effet par les organisateurs et ne devra apporter aucune gêne à l'accès des secours tant sur les lieux de l'épreuve (public et concurrents) qu'aux villages et habitations desservis par la voie publique riveraine

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire et sera mise en place et entretenue par les organisateurs.

MESURES ENVIRONNEMENTALES

Un tapis de sol devra être disposé sous la moto et le quad à l'arrêt afin d'absorber les éventuelles fuites d'essences ou d'huile. Après l'épreuve, les organisateurs devront procéder à la remise en état (couvert végétal) des parcelles utilisées.

La piste devra être délimitée par des bottes de paille afin de ne pas porter atteinte au milieu aquatique localisé à l'aval (par exemple entraînement de boue en cas de pluviométrie importante).

Le jet de tracts, journaux, prospectus, emballages, objets ou produits quelconques dans la nature est rigoureusement interdit à toutes personnes présentes (organisation, participants, spectateurs,...).

Des containers devront être mis à disposition de containers sur différents points stratégiques du terrain afin de prévenir tous jets de déchets au sol.

Les sanitaires mis à disposition du public et des participants devront être en nombre suffisant, nettoyés régulièrement et munis d'un point d'eau pour le lavage des mains.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur ; les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

ARTICLE 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 5 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

ARTICLE 6 – La « Course sur Prairie de BORD SAINT GEORGES » ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 7 - -La Directrice des Services du Cabinet,

- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Colonel, Commandant par suppléance le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations,
Le Maire de la commune de BORD SAINT GEORGES,
- Le Président de l'association « TEAM TROOP ENDURO »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives », ainsi qu'aux services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) qui seront susceptibles d'effectuer des contrôles pouvant engendrer des sanctions.

Fait à Guéret, le 8 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation
La directrice des services de Cabinet

Signé : Anne GABRELLE

Arrêté n°2015252-08

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur - concours d'attelage les 12 et 13 septembre 2015 à BUSSIÈRE DUNOISE -

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 09 Septembre 2015

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civiles

Arrêté n°2015
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique ne comportant pas d'engagement de véhicules a moteur

Concours d'attelage
au lieu-dit « Les Couperies basses » sur la commune de BUSSIERE DUNOISE

Samedi 12 et dimanche 13 septembre 2015

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-17 , A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du Maire de BUSSIERE DUNOISE en date du 3 août 2015 réglementant la circulation ;

VU l'arrêté du Conseil Départemental en date du 8 septembre 2015 portant règlement de la circulation sur la RD 56 ;

VU la demande du 3 juillet 2015 présentée par Monsieur Pascal HIVONNET, Président du Centre d'attelage bussierois aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation équestre les 12 et 13 septembre 2015 ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de Madame la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Protection des Populations, service Santé Animale ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Maire de la commune de BUSSIERE DUNOISE;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU le contrat d'assurance en date du 19 septembre 2014, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Considérant que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La manifestation équestre dénommée «Concours d'attelage» organisée par le Centre d'attelage bussierois présidée par M. Pascal HIVONNET, est autorisée à se dérouler les samedi 12 et dimanche 13 septembre 2015, de 9 h à 18 h au départ du lieu-dit « Les Couperies basses » sur la commune de BUSSIERE DUNOISE, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées par des véhicules motorisés pour les travaux relatifs à l'organisation (balisage, retrait des panneaux...), en dehors du jour de la manifestation.

MESURES DE CIRCULATION

Sur la commune de BUSSIERE DUNOISE :

- le samedi 12 septembre 2015 : la circulation sera interdite de 14h à 18 h sur la voie communale n°19 et sur une portion de l'ancien chemin rural d'Anzême.

- le dimanche 13 septembre 2015 : la circulation sera interdite de 9h à 18 h sur la voie communale n°19 et sur une portion de l'ancien chemin rural d'Anzême.

Les samedi 12 et dimanche 13 septembre 2015, sur la RD 56, du PR 24+464 au PR 25 + 064 (300 m de part et d'autre du carrefour avec la voie communale « des Couperies Hautes ») :

- la vitesse des véhicules sera limité à 50 km/h.

- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

MESURES DE SECURITE

Les concurrents devront **impérativement** respecter le code de la route lors des traversées des routes départementales.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Des signaleurs devront être présents aux dessertes des voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions pour garantir la sécurité des compétiteurs (vérification des compétences, signalisations...) et s'assurer du bien-être animal notamment vis-à-vis de la conduite des chevaux, de leur entretien et manipulation, ainsi que de l'équipement d'attelage qui ne doit pas être source de blessure.

Un vétérinaire désigné par l'organisateur procédera à l'identification des animaux, à la vérification validité des vaccinations et interviendra en cas de nécessité.

A l'issue de l'épreuve, l'organisateur devra assurer le nettoyage des chaussées traversées ou empruntées et veiller à une remise en état, si nécessaire, des accotements, fossés et talus.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Le dispositif de secours mis en place tel que mentionné dans le dossier de l'organisateur (un médecin et un secouriste) devra être installée pendant toute la durée de l'épreuve.

En cas d'accident, il conviendra de faire appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS - Tel : 18 ou 112) qui enverra sur les lieux, les secours nécessaires.

MESURES ENVIRONNEMENTALES

Le parcours en terrain varié traverse à plusieurs reprises le ruisseau de « Besse », affluent de la rivière « La Creuse », bénéficiant d'une protection dans le cadre de son positionnement dans le site Natura 2000 « Gorges de la Grande Creuse et affluents » désigné par arrêté ministériel comme zone spéciale de conservation au titre de la directive « Habitat, Faune, Flore ». En conséquence, les franchissements de ce ruisseau devront correspondre au dispositif énoncé dans le dossier.

Les organisateurs devront au préalable avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires concernés.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité Monsieur Pascal HIVONNET, Président du Centre d'attelage bussiérais.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

ARTICLE 4 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 6 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 7 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 8 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 9 - La Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports » -,
- Le Maire de BUSSIERE DUNOISE
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Santé Animale,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Président du Centre d'attelage bussiérois ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 9 septembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

Arrêté n°2015254-01

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive comportant l'engagement de véhicules à moteur: Finale Trial 4x4, auto et buggy des 12 et 13 septembre 2015

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 11 Septembre 2015

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

**Arrêté n°
portant autorisation exceptionnelle d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules a moteur
dans les lieux non ouverts a la circulation**

Manifestation sur un terrain non homologué
mais occasionnellement aménagé à cet effet

FINALE NATIONALE
de TRIAL 4X4, AUTO et BUGGY

sur la base du Vassivière Club Tout terrain à ROYERE DE VASSIVIERE
Samedi 12 et dimanche 13 septembre 2015

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté du Conseil départemental en date du 11 septembre 2015;

VU la demande du 11 juin 2015 présentée par Monsieur Jean-Jacques BORD, Président du Vassivière Club Tout Terrain aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un trial 4 X4, auto et buggy à ROYERE DE VASSIVIERE les 12 et 13 septembre 2015 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU la police d'assurance, en date du 28 août 2015, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur et validée par la Direction Départementale des Territoires ;

VU l'avis de la Sous-Préfète d'AUBUSSON ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagements et Transports »- ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Chef du service départemental de l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis du Maire de la commune de ROYERE DE VASSIVIERE ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 21 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1er – La manifestation dénommée « CHAMPIONNAT NATIONAL de TRIAL 4X4, AUTO et BUGGY » organisée par le Vassivière Club Tout Terrain présidé par Monsieur Jean-Jacques BORD est autorisée à se dérouler le samedi 12 septembre 2015, de 13 h 30 à 19 h et le dimanche 13 septembre 2015, de 8 h à 19 h sur la base du Vassivière Club Tout terrain à ROYERE DE VASSIVIERE selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation :

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Devront être installés :

- 2 extincteurs par zone d'évolution, 1 extincteur sur le parc pilotes, 1 extincteur sur le parking des spectateurs ;
- des moyens de communication entre le responsable de la sécurité et les commissaires de zone

Les dispositif de secours prévu est conforme au règlement fédéral :

- 1 médecin ;
- 1 ambulance

- 2 secouristes

La manifestation sera neutralisée si l'ambulance tenue à disposition devait quitter le site.

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

SERVICE D'ORDRE

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Jean-Jacques BORD, Président du Vassivière Club Tout Terrain.

Sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur, cette manifestation sera dirigée par :

- 1 directeur de course : Mme Muriel CLUZEAU
- 1 commissaire technique
- 8 commissaires de zone

Ces personnes doivent être titulaires d'une licence en cours de validité.

MESURES DE SECURITE :

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Les zones d'évolution devront être délimitées par des banderoles.

Elles seront surveillées par des personnes désignées par l'organisateur afin de maintenir le public en dehors de ces zones.

L'organisateur devra s'assurer avant le départ des différentes épreuves que l'ensemble du parcours a été sécurisé : barrières de protection, balisages en place.

Il conviendra de procéder à la délimitation des zones spectateurs autour des zones d'évolution des véhicules. Les zones spectateurs seront surélevées par rapport aux zones de trial.

Le public ne devra pas être admis en des points dangereux du circuit (contrebas du parcours, virages rapides, proximité de la zone de passage en équilibre sur les obstacles, etc...).

Le parcours devra être balisé dans les points spectaculaires ou dangereux.

Le stationnement des véhicules devra s'effectuer uniquement sur les emplacements prévus à cet effet par les organisateurs et n'apporter aucune gêne à l'accès des secours tant sur les lieux de l'épreuve (public et concurrents) qu'aux villages desservis par les voies publiques riveraines.

L'organisateur est tenu d'effectuer la remise en état des terrains utilisés.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Une pause méridienne devra être observée entre 12 h et 14 h.

MESURES DE CIRCULATION

Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation au droit de l'épreuve sur la RD 3 du PR17+250 au PR 17+900 du 12 au 13 septembre 2015 inclus.

Des panneaux B6a1 devront être installés par le Vassivière Club Tout Terrain.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les engins motorisés ne devront emprunter que les pistes existantes, afin de ne pas porter atteinte au milieu. A cet effet, le parcours devra être balisé. Les concurrents devront emprunter majoritairement les chemins et toute zone humide devra être évitée.

Afin de ne pas impacter le milieu aquatique, tout franchissement de cours d'eau, même de petite taille devra se réaliser uniquement par des passages existants ou aménagés à cet effet. En cas de situation bourbeuse en amont ou en aval de ces passages, un paillage au sol sera mis en place pour créer un effet de décantation / filtration des coulées éventuelles.

Des bottes de paille pourront utilement être mises en place afin de protéger des eaux turbides les ruisseaux et le plan d'eau présents sur le terrain, notamment en cas de pluviométrie importante.

Dans les zones à forte pente, des bottes de paille pourront également être mises en place afin d'éviter les écoulements d'eau de ruissellement en cas de pluviométrie importante.

Des commissaires de course devront être positionnés dans les passages les plus sensibles afin de les protéger.

Dans le cadre de réparations éventuelles, des zones devront être bâchées au sol afin d'éviter toute pollution du milieu.

Un tapis de sol devra être déposé sous le véhicule à l'arrêt afin d'absorber les éventuelles fuites d'essence ou d'huile, aussi bien dans le parc pilotes que dans les stands.

Le jet de tracts, journaux et prospectus, emballages, objets ou produits quelconques dans la nature est rigoureusement interdit à toutes personnes présentes (organisation, participants, spectateurs...).

ARTICLE 3 - Le règlement de la manifestation devra être conforme au règlement type national, annexé au dossier.

ARTICLE 4 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

ARTICLE 5 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 6 – La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 7 : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8 - Mme la Directrice des Services du Cabinet,
- La Sous-Préfète d'AUBUSSON,

- Transports » ,
Creuse,
des Populations,
la Creuse,
Régionale de Santé du Limousin,
- La Présidente du Conseil Départemental, Pôle « Aménagements et
 - Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la
 - Le Directeur Départemental des Territoires,
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de
 - Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse - Agence
 - Le Maire de la commune de ROYERE DE VASSIVIERE,
 - Le Président du Vassivière Club Tout Terrain,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives », ainsi qu'aux services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) qui seront susceptibles d'effectuer des contrôles.

Fait à Guéret, le 11 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet

Signé : Anne GABRELLE

Arrêté n°2015254-02

Arrêté portant approbation des dispositions spécifiques du PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION du barrage de LAVAUD GELADE

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 11 Septembre 2015

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant approbation des dispositions spécifiques PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI) Barrage de Lavaud-Gelade

Le Préfet de la Creuse, Préfet coordonnateur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile,

VU le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris pour application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services publics de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris pour application de l'article 8 de la loin° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, a l'organisation de l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 12 février 2005 portant désignation des préfets chefs de projet pour l'élaboration des plans particuliers d'interventions « grands barrages »,

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 8-II du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005,

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires a l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005,

VU l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005,

VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte,

VU la circulaire n° NOR/INTE0700092C relative à la planification des plans particuliers d'interventions,

VU le dossier de présentation du 23 octobre 2003,

VU les observations recueillies lors de la procédure réglementaire de consultation du public du 2 mars au 2 avril 2015,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

Article 1er :

Les dispositions spécifiques PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI) du barrage de Lavaud Gelade, situé sur la commune de Saint Marc à Loubaud, de l'ORSEC départemental de la Creuse, annexées au présent arrêté, sont approuvées. Elle s'intègrent au dispositif ORSEC.

Article 2 :

Le zonage du plan particulier d'intervention est défini comme suit :

Zone d'inondation spécifique : du point kilométrique 0 (Barrage de Lavaud Gelade) au point kilométrique 274 (barrage de Châtellerault).

Article 3 :

Les directeurs de cabinet de la Creuse, Haute Vienne, Charente et Vienne, les chefs de services déconcentrés de l'Etat, les maires des communes listées dans le Plan Particulier d'Intervention, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours, les commandants des groupements de gendarmerie, ainsi que l'exploitant du barrage sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

l'annexe de cet arrêté est consultable en Préfecture de la Creuse (SIDPC)

Arrêté n°2015252-02

Arrêté portant composition de la commission départementale des objets mobiliers de la Creuse

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 09 Septembre 2015

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETE N° 2015-
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES
OBJETS MOBILIERS DE LA CREUSE**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code du Patrimoine, et notamment ses dispositions relatives aux objets mobiliers ;

VU le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 modifié relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers et de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2012-313-02 en date du 8 novembre 2012 et n° 2014-301-05 du 28 octobre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-1478 du 29 décembre 2008 portant composition de la commission départementale des objets mobiliers de la Creuse d'une part, et renouvelant le mandat des membres de ladite commission, d'autre part ;

VU les propositions de désignation adoptées par délibération 04/12 du Conseil Départemental de la Creuse lors de sa séance du 20 avril 2015, à la suite des dernières élections départementales ;

CONSIDERANT, qu'à la suite des élections départementales susvisées, il y a lieu d'actualiser la composition de ladite commission en ce qui concerne les représentants du Conseil Départemental de la Creuse (en lieu et place des représentants du Conseil Général précédemment désignés) ;

CONSIDERANT, en outre, qu'il y a lieu de prendre en compte le changement de situation de plusieurs autres membres de la commission susvisée ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - La commission départementale des objets mobiliers compétente pour le département de la Creuse est désormais composée des 25 membres suivants :

I - MEMBRES DE DROIT

- le Préfet ou son représentant, Président ;
- la Directrice Régionale des Affaires Culturelles du Limousin ou son représentant ;
- le Conservateur du patrimoine, chargé des monuments historiques territorialement compétent ;
- le Conservateur régional des monuments historiques ou son représentant ;
- le Chef de service des opérations d'inventaire du patrimoine culturel ou son représentant ;
- le Conservateur des antiquités et objets d'art ou son représentant ;
- le Conservateur délégué des antiquités et objets d'art ou son représentant ;
- l'Architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Creuse, ou son représentant ;
- la Directrice des services d'archives du département de la Creuse ou son représentant ;
- la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Creuse ou son représentant ;
- le Lieutenant Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, ou son représentant.

II - MEMBRES DESIGNES

- **Un conservateur de musée**

Titulaire

M. Bruno YTHIER
 Conservateur du Musée de la tapisserie
 Cité Internationale de la Tapisserie
 La Sénatorerie
 23200 AUBUSSON

Suppléante

Mme Charlotte GUINOIS
 Conservatrice du Patrimoine
 Directrice du Musée d'Art et d'Archéologie
 de Guéret
 23000 GUERET

- **Un conservateur de bibliothèque**

Titulaire

Mme Noëlle BERTRAND
 Bibliothécaire retraitée
 9, voie Chaumes
 23800 DUN- LE -PALESTEL

Suppléante

Mme Viviane OLIVIER
 Directrice de la Bibliothèque
 départementale de la Creuse
 23000 GUERET

- **Deux Conseillers Départementaux désignés par le Conseil Départemental de la Creuse**

M. Laurent DAULNY
 Conseiller Départemental de Dun-le-Palestel
 Avenue du Berry
 23800 DUN-LE-PALESTEL

M. Nicolas SIMONNET
 Conseiller Départemental d'Evau-les -Bains
 « Les Renardives »
 23170 NOUHANT

- **Trois maires désignés par le Président de l'Association des Maires et Adjoints de la Creuse**

M. Jacques LONGCHAMBON
 Maire de CROCQ

Mme Michèle HYLAIRE
Maire de MAISONNISSES

Mme Anne BRIDOUX
Maire de SAINT-LOUP

- **Cinq personnalités**

Mme Cécile RIPP MASSENDARI
Architecte DPLG
7, boulevard Emile Zola
23000 **GUERET**

Mme Françoise CELER
Ingénieur d'études retraitée de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Limousin
1, rue Neuve des Carmes
87000 **LIMOGES**

Mme Claire PATIES
Restauratrice d'objets d'art, fresques et décors peints
3, impasse de la Source
23000 **LA CHAPELLE TAILLEFERT**

M. Alain BROUSSARD
Ingénieur du Patrimoine retraité
12, rue des Frères Lumière
23000 **GUERET**

M. Philippe LOY
La Jasseix
23500 **CROZE**

- **Deux représentants d'associations ou de fondations**

Titulaires

M. Patrick LEGER
Président de la Société des Sciences Naturelles,
Archéologiques et Historiques de la Creuse
29, Villameillas
23000 **SAINTE-FEYRE**

Mme Edith DELAOUTRE
Présidente de l'Association
« Les Vieilles Maisons Françaises »
de la Creuse
Château de Peyrudette
23190 **CHAMPAGNAT**

Suppléants

Mme Gilliane ROMMELUERE
1, Le Cerisier
23300 **ST-MAURICE-LA-SOUTERRAINE**

M. Benoit DEPRECQ
Membre de l'Association
« Les Vieilles Maisons Françaises »
de la Creuse
Château de Collonges
23240 **LE GRAND-BOURG**

ARTICLE 2 – Le scrutin secret est de droit lorsqu'il est demandé par trois au moins des membres composant la commission.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par un fonctionnaire désigné par le Préfet.

ARTICLE 3 – Toute personne appelée à faire partie de la commission en raison de ses fonctions cesse de plein droit d'en être membre à dater du jour où elle n'exerce plus les fonctions qui ont motivé la désignation.

Les membres venant à décéder ou dont la démission est acceptée, dans les six mois qui précèdent la date d'expiration de leur mandat, ne sont pas remplacés.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté se substitue, à compter de la date de sa signature, à l'arrêté préfectoral n° 2008-1478 du 29 décembre 2008 tel qu'il a été modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2012-313-02 du 8 novembre 2012 et n° 2014-301-05 du 28 octobre 2014 sus-visés.

Toutefois, le mandat des membres ci-dessus désignés expirera à l'issue de la durée de quatre ans (à compter du 29 décembre 2012) initialement portée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012-13-02 du 8 novembre 2012 susvisé, **soit le 29 décembre 2016.**

ARTICLE 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie conforme sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à GUERET, le 9 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé :Rémi RECIO

Arrêté n°2015252-05

Arrêté portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département de la Creuse

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 09 Septembre 2015

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETE PORTANT COMPOSITION
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGEE
D'ETABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS
DE COMMISSAIRE ENQUETEUR
DANS LE DEPARTEMENT DE LA CREUSE**

**Le PREFET de la CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, dans leur rédaction résultant de l'article 236 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, R. 123-34 et D. 123-35 à D 123-37 relatifs à la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU le décret n° 2006-672 en date du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-293-10 en date du 19 octobre 2012, modifié par arrêté préfectoral n° 2014-282-09 en date du 9 octobre 2014, portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU le courrier du Président de l'Association des Maires et Adjoints de la Creuse (AMAC 23) en date du 10 août 2015 portant désignation d'un maire pour siéger au sein de cette commission ;

VU la délibération n° 04/12 de la commission permanente du Conseil Départemental de la Creuse en date du 20 avril 2015 portant désignation d'un conseiller général pour siéger au sein de cette commission ;

VU le courrier en date du 4 septembre 2015 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin consultée, d'une part, sur la désignation des personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement susceptibles d'être retenues pour siéger au sein de cette commission et, d'autre part, sur la désignation d'un commissaire enquêteur inscrit sur une liste d'aptitude d'un autre département ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de l'Indre au titre de l'année 2015 ;

CONSIDERANT que, compte tenu de la prochaine échéance triennale de l'arrêté préfectoral n° 2012-293-10 du 19 octobre 2012 modifié et des différentes désignations à prendre en compte, il y a lieu de renouveler la composition de ladite commission pour une durée de trois ans ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

ARTICLE 1er.- La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, présidée le Président du Tribunal Administratif ou le magistrat qu'il aura délégué, est composée comme suit :

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE

Représentants de l'Etat

- M. le Préfet ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse ou son représentant.

Membre désigné par l'Association des Maires et Adjointes de la Creuse (AMAC 23)

- M. Claude GUERRIER – Maire de SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS.

Membre désigné par le Conseil Départemental de la Creuse

- M. Gérard GAUDIN - Conseiller Général du canton de BONNAT.

Membres désignés par le Préfet en raison de leurs compétences en matière de protection de l'environnement

- M. Antoine GATET - membre du bureau de l'association « Limousin Nature Environnement »,
- Mme Bernadette FREYTET.

MEMBRE AVEC VOIX CONSULTATIVE

- Mme Kheira DARNAULT – commissaire enquêteur inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Indre.

ARTICLE 2.- Les membres de la commission, autres que les représentants de l'administration, sont désignés pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 3.- Le fonctionnement de la commission est régi par les articles 3 à 14 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

Les membres de la commission respectent la confidentialité des débats auxquels ils ont participé.

ARTICLE 4.- Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d’Intérêt Public.

ARTICLE 5.- L’arrêté préfectoral n° 2012-293-10 en date du 19 octobre 2012, modifié par arrêté préfectoral n° 2014-282-09 du 9 octobre 2014, portant composition de la commission départementale chargée d’établir la liste d’aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6.- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et le Président du Tribunal Administratif de LIMOGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie conforme sera notifiée à chacun des membres de la commission.

FAIT à GUERET, le 9 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2015258-03

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2010-245-01 du 2 septembre 2010 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Creuse

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 15 Septembre 2015

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRÊTÉ N° MODIFIANT
L'ARRÊTÉ N° 2010-245-01 DU 2 SEPTEMBRE 2010
INSTITUANT LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA CREUSE**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 341-16 et R. 341-16 et suivants ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment son article R. 145-I ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-245-01 du 2 septembre 2010 instituant la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) de la Creuse ;

CONSIDÉRANT que, compte-tenu de la généralisation de l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, il convient de revoir les dispositions initialement arrêtées en ce qui concerne la constitution de la formation dite des « sites et paysages » de la CDNPS lorsqu'elle est consultée sur des projets éoliens ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er - Le paragraphe B) intitulé *formation spécialisée dite « des sites et paysages »* de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-245-01 du 2 septembre 2010 instituant la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) de la Creuse est complété comme suit :

« Lorsqu'elle est consultée sur une demande d'autorisation unique concernant des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, la formation comprend en plus des autres membres, deux représentants (deux titulaires et deux suppléants) des exploitants d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ».

ARTICLE 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-245-01 du 2 septembre 2010 susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Mme la Sous-Préfète d'Aubusson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 15 septembre 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2015257-04

Arrêté portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Sostranien

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 14 Septembre 2015

Direction du Développement Local
Bureau du Conseil aux Collectivités Locales
et du Contrôle de Légalité

A R R Ê T É n° 2015-
portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire
de la communauté de communes du Pays Sostranien

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014,

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L5211-6-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-1787 du 28 décembre 1995 modifié portant création de la communauté de communes du Pays Sostranien,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013-303-06 en date du 30 octobre 2013 et n° 2015-063-0003 en date du 4 mars 2015 portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Sostranien,

Vu les délibérations par lesquelles l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays Sostranien a donné son accord, dans les délais requis, pour que la commune de Noth dispose d'un second siège au conseil communautaire,

Considérant que l'article 4 de la loi n° 2015-264 précitée prévoit la possibilité d'adopter un accord local, notamment pour les communautés de communes ayant dû recomposer leur conseil communautaire depuis la décision du Conseil Constitutionnel, et ce dans un délai de 6 mois à compter de la publication de la loi,

Considérant que la communauté de communes du Pays Sostranien a dû recomposer son conseil communautaire du fait de l'organisation d'élections municipales partielles dans la commune de Noth en avril 2015,

Considérant que l'accord local adopté respecte l'ensemble des dispositions de l'article L.5211-6-1 2° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R Ê T E

Article 1er : Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2015-063-0003 en date du 4 mars 2015.

Article 2 : Le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Sostranien est composé ainsi qu'il suit :

Communes	Nombre de délégués titulaires
Azérables	2
Bazelat	1
Noth	2
Saint-Agnant-de-Versillat	3
Saint-Germain-Beaupré	1
Saint-Léger-Bridereix	1
Saint-Maurice-la-Souterraine	3
Saint-Priest-la-Feuille	2
La Souterraine	14
Vareilles	1
Total	30

Article 2 : Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul délégué, elle désigne dans les mêmes conditions un délégué suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du délégué titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public.

Article 3 : Les statuts de la communauté de communes seront modifiés dans les conditions susvisées.

Article 4 : le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président de la communauté de communes du Pays Sostranien et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Guéret, le

Le Préfet,

Arrêté n°2015250-02

Arrêté modificatif à l'arrêté n° 2015159-11 du 8 juin 2015 portant délégation de signature à M. Philippe CALMETTE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Limousin

Administration :

Préfecture de la Creuse
Secrétariat Général
Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 07 Septembre 2015

**Arrêté modificatif n°
à l'arrêté n° 2015159-11 du 8 juin 2015
portant délégation de signature à M. Philippe CALMETTE,
Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Limousin**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1432-2 et L 1435-1 issus de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code de la défense,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS,

Vu le décret pris en conseil des ministres du 30 août 2012 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale d'Aquitaine (M. Michel LAFORCADE) et du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin (M. Philippe CALMETTE),

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour ce qui concerne les articles L 1435-1, L 1435-2 et L 1435-7,

Vu le décret du 21 mai 2015 nommant M. Philippe CHOPIN, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Préfet de la Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015159-11 du 8 juin 2015 portant délégation de signature à M. Philippe CALMETTE, Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Limousin,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015159-11 du 8 juin 2015 portant délégation de signature à M. Philippe CALMETTE, Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Limousin est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Philippe CALMETTE**, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1^{er} sera exercée par **M. Laurent VERIN**, directeur général adjoint.

Lire :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Philippe CALMETTE**, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1^{er} sera exercée par **M. Franck D'ATTOMA**, directeur de l'offre de soins et de l'autonomie.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015159-11 du 8 juin 2015 portant délégation de signature à M. Philippe CALMETTE, Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Limousin est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Philippe CALMETTE** et de **M. Laurent VERIN**, la délégation de signature sera exercée dans leurs domaines de compétence respectifs, conformément à l'article L.1435.1 du code de la santé publique par **M. Jacky HERBUEL LEPAGE**, directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque, **M. Jean JAOUEN**, directeur de la santé publique et **M. Patrice DUBREIL**, directeur de la délégation territoriale de la Creuse.

Lire :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Philippe CALMETTE** et de **M. Franck D'ATTOMA**, la délégation de signature sera exercée dans leurs domaines de compétence respectifs, conformément à l'article L.1435.1 du code de la santé publique par **M. François NEGRIER**, directeur adjoint de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, **M. Jean JAOUEN**, directeur de la santé publique et **M. Patrice DUBREIL**, directeur de la délégation territoriale de la Creuse.

Article 3 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 4 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur général de l'Agence régionale de la santé de la région Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Guéret, le 7 septembre 2015

Le Préfet,
Signé : Philippe CHOPIN

Autre

Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne enregistré au nom de l'ADAPEI

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 08 Septembre 2015

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP -306735549
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE du Limousin, unité territoriale de la Creuse, le 21 août 2015 par l'ADAPEI 23, représentée par Mme Annie ZAPATA, Directrice Générale, dont le siège social est situé 14 Rue Christoflour – Courtille – BP 293 23006 GUERET CEDEX et concernant les établissements ESAT d'Aubusson et ESAT d'Ahun.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ADAPEI 23, sous le n° SAP/306735549, à compter du 21 septembre 2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de la Creuse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage.

Cette activité sous réserve d'être exercée à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 8 septembre 2015
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2015252-10

Arrêté portant composition nominative de la Commission Locale d'Action Sociale

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Service des Ressources Humaines et des Mutualisations Interministérielles

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 09 Septembre 2015

**ARRETE N°
PORTANT COMPOSITION NOMINATIVE DE LA COMMISSION LOCALE
D'ACTION SOCIALE DU MINISTERE DE L'INTERIEUR,**

Le Préfet de la Creuse



VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9 ; ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration du ministère de l'Intérieur et de la décentralisation ;

VU le décret n° 2006 – 21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel n° NOR INTA1517214A du 9 juillet 2015 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du Ministère de l'Intérieur ,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012030-01 modifié du 30 janvier 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015173-06 du 22 juin 2015 portant répartition des sièges de la commission locale d'action sociale ;

VU les propositions formulées par :

Les organisations syndicales des personnels de la Direction Générale de la Police Nationale en Creuse :

- Syndicat FSMI-FO
- CFE-CGC,

Les organisations syndicales des personnels du Secrétariat Général en Creuse :

- Syndicat Force Ouvrière,
- Syndicat CGT

VU l'absence de candidature de la part de l'organisation syndicale FSMI-FO de la Direction Générale de la Police Nationale en Creuse ;

A R R E T E :

Article 1er : La Commission Locale d'Action Sociale du Ministère de l'Intérieur, instituée dans le département de la Creuse par l'arrêté préfectoral n° 2015173-06 du 22 juin 2015 susvisé, est composée ainsi qu'il suit :

I - Membres de droit :

Le Préfet de la Creuse, ou son représentant,
 Le Haut Fonctionnaire de la zone de défense et de sécurité, ou son représentant,
 Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse ou son représentant,
 Le Chef du Service Local d'Action Sociale du Ministère de l'Intérieur,
 L'Assistante Sociale.

Le Commandant du groupement de gendarmerie, ou son représentant, siège en qualité de personnalité qualifiée.

II - Représentants des personnels :**➤ Personnels de la Direction Générale de la Police Nationale****Syndicat CFE-CGC**

TITULAIRE	SUPPLEANT
David LACROUX	Loïc ANJALRAN
Nathalie PINARD	Amaury RUGUET
Yannick SELLIER	Sylvie LESUISSE
Patrick DUMAZET	Emmanuel FAYE
David FERNANDES	Frédéric BATTUT

Syndicat FSMI-FO

1 titulaire – 1 suppléant : en attente de désignation

➤ Personnels du Secrétariat Général**Syndicat Force Ouvrière**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Natacha PATIES	Annie VIOT
Lydie GRANDET	Cédric DOURDET
Stéphanie CHAUBRON	Séverine LAZAGNE
Florence JOUANNY	Béatrice MOREAU

Syndicat CGT

TITULAIRES

Frédéric NEYRAT**Pascal BIMAS****Christine NGO-NAINO**

SUPPLEANTS

Annie DURAND**Marie-Françoise PEYRATAUD**

-

Article 2 : Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales des personnels du Ministère de l'Intérieur sont désignés pour une **durée de quatre ans**.

Article 3 : En cas d'absence définitive, pour quelque cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres titulaires, le suppléant, désigné pour assurer le remplacement, siège jusqu'au prochain renouvellement de la Commission Locale d'Action Sociale.

Un nouveau membre suppléant est alors désigné par l'organisation syndicale concernée, pour siéger à la Commission Locale d'Action Sociale en cas d'absence du nouveau titulaire, et ce, jusqu'au prochain renouvellement de la Commission Locale d'Action Sociale.

En cas d'absence définitive, pour quelque cause que ce soit, survenant en cours de mandat, parmi les membres suppléants, l'organisation syndicale concernée, désigne un suppléant pour siéger à la Commission Locale d'Action Sociale en cas d'absence du membre titulaire. Cette désignation vaut jusqu'au prochain renouvellement de la Commission Locale d'Action Sociale.

En outre, de nouvelles désignations de membres titulaires ou suppléants peuvent intervenir à la demande des organisations syndicales.

La nouvelle composition fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2012030-01 modifié est abrogé.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont une ampliation sera transmise à Mr le Ministre de l'Intérieur, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, ainsi qu'à tous les membres désignés constituant la Commission Locale d'Action Sociale.

Fait à Guéret, le 9 septembre 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Décision

Décision de délégation de signature en matière d'actes relevant du pouvoir adjudicateur

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Finances Publiques

Signataire : Responsable du pôle

Date de signature : 01 Septembre 2015

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ACTES RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR**

La directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale de la Creuse,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 21 mai 2015 nommant M. Philippe CHOPIN, préfet de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° du 8 juin 2015, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à , administratrice des Finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources à la direction départementale des Finances publiques de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015243-05 du 31 août 2015, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Gérard PERRIN, administrateur général des Finances publiques en sa qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Creuse ;

Vu l'article 2 de l'arrêté précité autorisant Mme Stéphanie DUSSERRE à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui m'est conférée par arrêté du préfet de la Creuse en date du , sera exercée par :

M.Didier VOLFF, inspecteur principal des Finances publiques,
Mme Christine NICOLLE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques ,

La décision en date du 15 juin 2015 est abrogée,
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Guéret le 1^{er} septembre 2015

La directrice du pôle pilotage et ressources
de la direction départementale des Finances publiques de la Creuse
L'administratrice des Finances publiques adjointe

Signé : Stéphanie DUSSERRE

Décision

Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Finances Publiques

Signataire : Responsable du pôle

Date de signature : 01 Septembre 2015

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

La directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale de la Creuse,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 21 mai 2015 nommant M. Philippe CHOPIN, préfet de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015243-04 du 31 août 2015, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Stéphanie DUSSERRE, administratrice des Finances publiques de la Creuse ;

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui m'est conférée par arrêté du préfet de la Creuse en date du 31 août 2015, seront exercées par :

M.Didier VOLFF, inspecteur principal des Finances publiques,
Mme Christine NICOLLE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
M.Patrick DUBOIS, inspecteur des Finances publiques.

La décision en date du 15 juin 2015 est abrogée.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Guéret le 1^{er} septembre 2015

La directrice du pôle pilotage et ressources
de la direction départementale des Finances publiques de la Creuse
L'administratrice des Finances publiques adjointe

Signé : Stéphanie DUSSERRE

Décision

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Finances Publiques

Signataire : Directeur DDFP

Date de signature : 01 Septembre 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CREUSE

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Mme Dominique LYRON	Service des impôts des entreprises -GUERET
Mme Marie-Françoise BAUDON	Service des Impôts des particuliers - GUERET
M. Philippe BOUYERON	Service des impôts des entreprises – Service des impôts des particuliers - AUBUSSON
M. Olivier DELEMAR	Centre des impôts foncier - GUERET
M. Jean-François GUIRAL	Pôle contrôle recherche expertise
Mme Catherine BLANCHON	Service de la publicité foncière - GUERET
M. Pascal PATRIER	Service de la publicité foncière - AUBUSSON
M. Paul PHILIPPON	Pôle de recouvrement spécialisé
Mme Nicole PIDANCE	Trésorerie d'AHUN
Mme Sylvie DENAT	Trésoreries d'AUZANCES-BELLEGARDE
Mme Barbara DOMENJOD	Trésorerie de BENEVENT L'ABBAYE
M. Serge RIVAUD	Trésorerie de BONNAT
M. Pascal PASQUINET	Trésorerie de BOURGANEUF
M. François RICHAUD-EYRAUD	Trésorerie de BOUSSAC
Mme Agnès CAMPOS	Trésorerie de CHAMBON SUR VOUEIZE
M. Nicolas RIGONNET	Trésorerie de CHATELUS-MALVALEIX
M. Grégory FERINGAN	Gérant intérimaire-Trésorerie de CHENERAILLES
M. Jean-Pierre LANNET	Trésorerie de CROCQ
Mme Ana-Sofia RICHAUD EYRAUD	Trésorerie de DUN LE PALESTEL
M. Grégory FERINGAN	Trésorerie de FELLETIN
Mme Aube POUCHIN	Trésorerie de GOUZON
M. Philippe DARBON	Trésorerie de LA SOUTERRAINE
M. Pascal PASQUINET	Gérant intérimaire-Trésorerie de ROYERE DE VASSIVIERE
Mme Aline RENAUDIE	Trésorerie de SAINT VAURY

Guéret, le 1^{er} septembre 2015

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de la Creuse

Signé : Gérard PERRIN

Arrêté n°2015247-01

Arrêté portant fixation de la date de début de cueillette des pommes en appellation d'origine "POMME DU LIMOUSIN"

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 04 Septembre 2015

ARRÊTÉ N°
portant fixation de la date de début de cueillette des pommes
en appellation d'origine « POMME DU LIMOUSIN »

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2008-985 du 18 septembre 2008 relatif à l'appellation d'origine « Pomme du Limousin » et portant homologation de son cahier des charges,

VU l'avis du Syndicat de défense de la Pomme du Limousin, en date du 31 août 2015,

VU la proposition des services de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 1er septembre 2015,

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

ARRETE

ARTICLE 1 – Conformément au point 8.D. du Chapitre V du cahier des charges de l'appellation « Pomme du Limousin », la date de début de cueillette des pommes pouvant bénéficier de l'appellation d'origine POMME DU LIMOUSIN est fixée pour l'année 2015.

au 7 septembre 2015

ARTICLE 2 –M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur Départemental des Territoires et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 4 septembre 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Autorisation

Arrêté Arrêté autorisant M. Ludovic Galinaud à exploiter sur les communes de Sainte-Feyre-la-Montagne et Saint-Frion

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Le Directeur

Date de signature : 19 Août 2015

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1046 du 28 décembre 2007 concernant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-03 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013207-01 du 26 juillet 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture;
Vu l'arrêté n°2015159-27 du 8 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse Arrêté n°AP15030 du 8 juin 2015;
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur GALINAUD Ludovic** domicilié(e) à: Le Theil 23500 STE FEYRE LA MONTAGNE.
Constatant que Monsieur GALINAUD Ludovic souhaite exploiter une surface de **35,06 ha sur la (ou les) commune(s) de STE FEYRE LA MONTAGNE, ST FRION**, appartenant à **Indivision CHAUSSAT – ROCHER**.
Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **2 juin 2015**.
Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

Article 1. - **Monsieur GALINAUD Ludovic est autorisé(e)** à exploiter une surface de **35,06 ha** sur la(les) commune(s) de STE FEYRE LA MONTAGNE, ST FRION appartenant à Indivision CHAUSSAT – ROCHER au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 19 août 2015

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
P/Le Chef de Service,
L'Adjoint au Chef de Service,

Pascal MARECHAL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ; ;

Autorisation

Arrêté autorisant la GAEC Du Poirier à exploiter sur les communes de Saint-Avit-le-Pauvre et Saint-Sulpice-les-Champs

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Le Directeur

Date de signature : 19 Août 2015

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1046 du 28 décembre 2007 concernant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-03 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013207-01 du 26 juillet 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture;
Vu l'arrêté n°2015159-27 du 8 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse Arrêté n°AP15030 du 8 juin 2015;
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **GAEC DU POIRIER** domicilié(e) à : 8 Montécudier 23480 ST AVIT LE PAUVRE.
Constatant que GAEC DU POIRIER souhaite exploiter une surface de **43,99 ha sur la (ou les) commune(s) de ST AVIT LE PAUVRE, ST SULPICE LES CHAMPS**, appartenant à **Monsieur MALTERRE Raymond (SCP PONROY)**.
Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **7 juillet 2015**.
Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

Article 1. - **GAEC DU POIRIER est autorisé(e)** à exploiter une surface de **43,99 ha** sur la(les) commune(s) de ST AVIT LE PAUVRE, ST SULPICE LES CHAMPS appartenant à Monsieur MALTERRE Raymond (SCP PONROY) au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 19 août 2015

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
P/Le Chef de Service,
L'Adjoint au Chef de Service,

Pascal MARECHAL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ; ;

ou par recours contentieux devant le tribunal administratif

Autorisation

Arrêté autorisant la GAEC du Puy Macherot à exploiter sur la commune de Féniers

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Le Directeur

Date de signature : 19 Août 2015

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1046 du 28 décembre 2007 concernant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-03 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013207-01 du 26 juillet 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture;
Vu l'arrêté n°2015159-27 du 8 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse Arrêté n°AP15030 du 8 juin 2015;
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **GAEC DU PUY MACHEROT** domicilié(e) à: Le Masbet 23500 ST QUENTIN LA CHABANNE.
Constatant que GAEC DU PUY MACHEROT souhaite exploiter une surface de **30,50 ha sur la (ou les) commune(s) de FENIERS**, appartenant à l'**établissement du Service d'Infrastructure de la Défense**.
Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **2 juin 2015**.
Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

Article 1. - **GAEC DU PUY MACHEROT est autorisé(e)** à exploiter une surface de **30,50 ha** sur la(les) commune(s) de FENIERS appartenant à l'établissement du Service d'Infrastructure de la Défense au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 19 août 2015

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
P/Le Chef de Service,
L'Adjoint au Chef de Service,

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ; ;*
- *ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Pascal MARECHAL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ; ;*
- ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Autorisation

Arrêté autorisant la SAS Noah à exploiter sur la commune de Rougnat

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Le Directeur

Date de signature : 19 Août 2015

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1046 du 28 décembre 2007 concernant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-03 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013207-01 du 26 juillet 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture;
Vu l'arrêté n°2015159-27 du 8 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse Arrêté n°AP15030 du 8 juin 2015;
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **SAS NOAH** domicilié(e) à: Château Bodeau 23700 ROUGNAT.
Constatant que SAS NOAH souhaite exploiter une surface de **46,70 ha sur la (ou les) commune(s) de ROUGNAT**, appartenant à **Mesdames WEBER Suzanne et Stéphanie**.
Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **2 juin 2015**.
Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

Article 1. - **SAS NOAH est autorisé(e)** à exploiter une surface de **46,70 ha** sur la(les) commune(s) de ROUGNAT appartenant à Mesdames WEBER Suzanne et Stéphanie au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 19 août 2015

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
P/Le Chef de Service,
L'Adjoint au Chef de Service,

Pascal MARECHAL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ; ;

- ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Autre

Arrêté n° 2015-23 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques et d'inventaires

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service Espace Rural, Risque et Environnement

Signataire : Responsable du pôle

Date de signature : 24 Juin 2015

Arrêté n° 2015-23**AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS
À DES FINS SCIENTIFIQUES ET D'INVENTAIRES****LE PRÉFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,****VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à 432-11 ;**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2015 nommant Monsieur Laurent BOULET directeur départemental des Territoires de la Creuse ;**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015124-03 du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;**VU** la demande du 08 juin 2015 présentée par Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique – sise 60, avenue Louis-Laroche – 23000 GUERET, tendant à obtenir l'autorisation de capture de poissons, à des fins scientifiques et d'inventaires, afin de réaliser un état initial de la population piscicole sur la rivière « La Tardes » de part et d'autre de l'étang du Point du Jour, préalablement à son effacement, commune de CROCQ ;**VU** l'avis du 18 juin 2015 de Monsieur le Chef du Service départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques (ONEMA) ;**SUR** proposition de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,**ARRÊTE :****Article 1er.** - La Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique – sise 60, avenue Louis-Laroche – 23000 GUERET, est autorisée à capturer le poisson à des fins scientifiques et d'inventaires afin de réaliser un état initial de la population piscicole sur la rivière « La Tardes », de part et d'autre de l'étang du Point du Jour, préalablement à son effacement, commune de CROCQ, dans le département de la Creuse, pour les 3 stations suivantes :

Station	Commune	Cours d'eau	Numéro parcelles
1	CROCQ SAINT-ORADOUX-PRES-CROCQ	La Tardes	AB 55 ; AB 57 ; AB 63 ; C 479 ; C 477
2	CROCQ SAINT-ORADOUX-PRES-CROCQ	La Tardes	AD 42 C 371
3	SAINT-ORADOUX-PRES-CROCQ BASVILLE	La Tardes	C 370 G 550

dans les conditions et réserves précisées aux articles suivants.

Article 2. - Cette opération de pêche électrique d'inventaires est réalisée dans le cadre d'un état initial de la population piscicole sur « La Tardes », de part et d'autre de l'étang du Point du Jour préalablement à son effacement. Elle constituera une référence pour suivre l'évolution après cette intervention. Elle est réalisée à la demande de la Communauté de Commune du Haut Pays Marchois.

Elle se déroulera entre le 29 juin et le 25 septembre 2015.

Article 3. - Si les conditions météorologiques ou hydrauliques ne permettent pas la réalisation de ces opérations, la Fédération Départementale de la Creuse devra informer le bureau Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires (DDT) et l'ONEMA d'un éventuel report.

Article 4. - La personne responsable de l'exécution matérielle de cette opération est Guillaume PERRIER.

Les personnes participant à cette opération sont :

- Aurélie GEORGET	- Alain LASSELLE
- Yannick BARTHELD	- Rémi DENIS
- Sylvain MESTRE	- Alain BIALOUX
- Christophe JOUANNEAUD	- Christian CARENTON

Article 5. - Les opérations de captures du poisson seront réalisées par pêches électriques en deux passages successifs au moyen du matériel suivant :

- appareil de type MARTIN PECHEUR, Dream Electronique,
- et d'épuisettes,

selon la méthode dite « De LURY ».

Article 6. - Les poissons capturés seront identifiés, mesurés, comptés et pesés. Toutes les précautions devront être mises en œuvre pour maintenir le poisson en vie lors des opérations et de sa remise en eau sur les sites de prospection dans les meilleures conditions.

Chaque inventaire donnera lieu à une saisie des données de présence ou d'absence de l'espèce « moule perlière ». Les individus seront matériellement localisés pour ne pas être piétinés ou gênés par les déplacements dus aux opérations de pêche.

Article 7. - Les poissons en mauvais état sanitaire ou appartenant à une espèce figurant à l'article R. 432-5 du Code de l'Environnement, ne figurant pas sur la liste établie en application des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, seront détruits.

Article 8. - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche. Ces accords doivent être effectivement recueillis. Ces mêmes détenteurs ainsi que leurs locataires devront être informés par le responsable des pêches des dates et des horaires des opérations pour pouvoir gérer les problèmes liés à l'utilisation agricole des parcelles.

Article 9. - Une semaine avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de contacter par télécopie ou mail le bureau Milieux Aquatiques de la DDT, le Service départemental

de l'ONEMA, pour signaler la date, l'heure et le lieu exact (coordonnées géographiques) de la réalisation de ces opérations.

Article 10. - Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures au Préfet de la Creuse et au Directeur départemental des Territoires de la Creuse, une copie au Président de la Fédération de la Creuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Article 11. - Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Préfet coordonnateur de bassin et au Préfet de la Creuse, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus (notamment les noms scientifiques et communes des espèces concernées, le stade de développement des poissons ainsi que leur quantité).

Article 12. - Dans un délai d'une semaine après l'intervention de capture, le bénéficiaire adresse les résultats bruts de la pêche au Service départemental de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques.

Article 13. - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 14. - La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 15. - Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Chef du Service départemental de la Creuse de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) et une copie sera adressée à :

- Madame Le Maire de SAINT-ORADOUX-PRES-CROCQ,
- Monsieur le Maire de CROCQ,
- Monsieur le Maire de BASVILLE ;
- Monsieur le Lieutenant-Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse.

GUERET, le 24 juin 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
P/Le Directeur départemental
Le chef du SERRE

Signé : R. OSTERMEYER

Autre

Arrêté n° 2015-24 autorisant la capture de poissons à des fins de sauvegarde

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service Espace Rural, Risque et Environnement

Signataire : Responsable du pôle

Date de signature : 24 Juin 2015

Arrêté n° 2015-24
AUTORISANT LA CAPTURE DE POISSONS
À DES FINS DE SAUVEGARDE

LE PRÉFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à R. 432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2015 nommant Monsieur Laurent BOULET Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015124-03 du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU la demande du 08 juin 2015 présentée par Monsieur Marcel REMY, Bureau d'Etudes Techniques AQUABIO - 10, rue Hector Guimard - ZAC Les Acilloux - 63800 COURNON D'Auvergne, tendant à obtenir l'autorisation de capture de poissons, à des fins de sauvegarde, sur divers cours d'eau, dans le département de la Creuse ;

VU l'avis du 18 juin 2015 de Monsieur le Chef du Service départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques ;

SUR proposition de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1er - Le Bureau d'Etudes Techniques AQUABIO – 10, rue Hector Guimard - ZAC Les Acilloux - 63800 COURNON D'Auvergne, est autorisé à capturer le poisson à des fins de sauvegarde, à la demande du Conseil Départemental de la Creuse, dans le cadre de travaux de réparation d'ouvrages d'art, sur les cours d'eau suivants :

- La Gosne, sur la RD 43, au lieu dit « Ventenat », commune de SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS,
- Du Cluzeau, sur la RD 15, au lieu dit « Naucher », commune de BETETE,
- De la Cosse, sur la 92L, au lieu dit « Chambary », commune de DONTREIX,

dans le département de la Creuse, dans les conditions et réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 - Ces opérations de captures se dérouleront entre le 1^{er} juillet 2015 au 30 septembre 2015.

Article 3 - Les personnes responsables de l'exécution matérielle de cette opération sont :

- K. ZMANTAR	- M. PONS
- E. GARCELON	- R. MARCEL
- C. GISSET	- J. AUBOIN
- P. PETITCOLIN	- EI. GARCELON
- J. ROBINET	- V. BERTHON
- M. COURSOLLES	- L. CHAPET

Article 4 - Les opérations de captures du poisson seront réalisées par pêches électriques en deux passages successifs au moyen du matériel suivant (Méthode de Lury) :

- appareils de type HERON ,
- appareils de type DEKA 3000 Lord,

- appareils de type EFKO.

Article 5 - Les poissons capturés seront identifiés, mesurés et comptés. Toutes les précautions devront être mises en œuvre pour maintenir le poisson en vie lors des opérations et de sa remise en eau sur les sites de prospection dans les meilleures conditions. Aucun spécimen ne pourra être conservé pour expertise.

Article 6 - Les poissons en mauvais état sanitaire ou appartenant à une espèce figurant à l'article R. 432-5 du Code de l'Environnement, ne figurant pas sur la liste établie en application des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement seront détruits.

Article 7 - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche. Ces accords doivent être effectivement recueillis. Ces mêmes détenteurs ainsi que leurs locataires devront être informés par le responsable des pêches des dates et des horaires des opérations pour pouvoir gérer les problèmes liés à l'utilisation agricole des parcelles.

Article 8 - Quinze jours au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de contacter par télécopie le bureau des Milieux aquatiques de la Direction départementale des Territoires de la Creuse, Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu aquatique et le Service départemental de la Creuse de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques, pour signaler la date, l'heure et le lieu exact (coordonnées géographiques) de la réalisation de ces opérations.

Article 9 - Les modifications d'horaires ou de date de dernières minutes devront être exceptionnelles, justifiées et notifiées par courriel et téléphone au Service départemental de la Creuse de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques ainsi qu'au bureau des Milieux aquatiques de la Direction départementale des Territoires de la Creuse.

Article 10 - Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures au Préfet de la Creuse et au Directeur départemental des Territoires de la Creuse, une copie au Président de la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu aquatique ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Article 11 - Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Préfet coordonnateur de bassin et au Préfet de la Creuse, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus (notamment les noms scientifiques et communes des espèces concernées, le stade de développement des poissons ainsi que leur quantité).

Article 12 - Dans un délai d'une semaine après l'intervention de capture, le bénéficiaire adresse les résultats bruts de la pêche au Service départemental de la Creuse de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques.

Article 13 - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 14 - La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 15 - Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Monsieur le Chef du Service départemental de la Creuse de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an, et une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de DONTREIX,

- Monsieur le Maire de BETETE,
- Monsieur le Maire de SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS,
- Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu aquatique,
- Monsieur le Lieutenant-Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse.

GUERET, le 24 juin 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
P/Le Directeur départemental
Le chef du SERRE

Signé : R. OSTERMEYER

Autre

Arrêté n° 2015-29 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques et d'inventaires

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service Espace Rural, Risque et Environnement

Signataire : Responsable du pôle

Date de signature : 11 Août 2015

Arrêté n° 2015-29
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS
À DES FINS SCIENTIFIQUES ET D'INVENTAIRES

LE PRÉFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à 432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2015 nommant Monsieur Laurent BOULET directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015124-03 du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU la demande du 24 juillet 2015 présentée par Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique – sise 60, avenue Louis-Laroche – 23000 GUERET, tendant à obtenir l'autorisation de capture de poissons, à des fins scientifiques et d'inventaires, dans le cadre du suivi -évaluation du Contrat Territorial Vienne Amont sur neuf stations ;

VU l'avis du 06 août 2015 de Monsieur le Chef du Service départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques (ONEMA) ;

SUR proposition de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1er. - La Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique – sise 60, avenue Louis-Laroche – 23000 GUERET, est autorisée à capturer le poisson à des fins scientifiques et d'inventaires, dans le cadre du suivi-évaluation du Contrat Territorial Vienne Amont qui s'achève en 2015. Elles font suite à l'état initial réalisé en 2011 sur les même 9 stations suivantes :

Date prévisionnelle de l'opération	Commune	Cours d'eau	Numéro parcelles
01/09/15	St Dizier Leyrenne	Le Grandrieux La Leyrenne	ZW57 et ZW04 D352 et D353
09/09/15	Masbaraud-Merignat Bourgagneuf	La Gonge La Mourne	AC70,aC71 et AC73 A01 et A17
16/09/15	Masbaraud-Merignat	Le Thaurion	AM07 et AN36
22/09/15	Thauron Saint Hilaire Le Château	Marque Vavette	B191 et B192 B112, B115 et B117
23/09/15	Saint Hilaire Le Château Le Monteil au Vicomte	La Gosne Monteil	D261 et F17 B272,B277 et B276

dans les conditions et réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2. - Ces opérations de capture sont effectuées à la demande de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne dans le cadre du suivi des masses d'eau concernées par le contrat territorial Vienne amont.

Article 3. - Si les conditions météorologiques ou hydrauliques (situation d'étiage, d'orage ou de canicules défavorables) ne permettent pas la réalisation de ces opérations aux dates citées dans l'article 1, la Fédération Départementale de la Creuse devra informer le bureau Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires (DDT) et l'ONEMA d'un éventuel report.

Article 4. - La personne responsable de l'exécution matérielle de ces opérations est Guillaume PERRIER.

Les personnes participant à ces opérations sont :

- Aurélie GEORGET	- Pierre Henri PARDOUX
- Yannick BARTHELD	- Mathieu DAVID
- Stéphanie CHARLAT	- Guy LEDUR
- Sylvain MESTRE	- Alain LASSELLE
- Christophe JOUANNEAUD	- Rémi DENIS
- Christian CARENTON	- Alain BIALOUX

Article 5. - Les opérations de captures du poisson seront réalisées par pêches électriques en deux passages successifs minimum au moyen du matériel suivant :

- appareil de type MARTIN PECHEUR, Dream Electronique ou appareil type EFKO 8000, selon la méthode dite « De LURY ».

Article 6. - Le site est susceptible d'abriter la moule Perlière « *Margaritifera Margaritifera* » (espèce protégée par arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection), aussi il sera examiné à l'aide de bathyscope pour déterminer la densité de populations et décider de la faisabilité de la pêche.

La pêche sera possible, si présence de quelques individus isolés et épars, en veillant à n'occasionner aucune gêne ou aucun impact, il conviendra d'éviter les moules présentes et de pêcher à distance.

La pêche sera impossible, si présence importante, il conviendra de déplacer le secteur de pêche sauf dérogation préfectorale aux interdictions de l'arrêté de protection selon les articles R. 411-6 et suivants du Code de l'Environnement.

L'inventaire donnera lieu à une saisie des données de présence ou d'absence de l'espèce. Les individus devront être matériellement localisés pour ne pas être perturbés ; ils ne devront subir aucune gêne, ni aucun impact du fait de la pêche.

Article 7. - Les poissons capturés seront identifiés, mesurés, comptés et pesés. Toutes les précautions devront être mises en œuvre pour maintenir le poisson en vie lors des opérations et de sa remise en eau sur les sites de prospection dans les meilleures conditions.

Chaque inventaire donnera lieu à une saisie des données de présence ou d'absence de l'espèce « moule perlière ». Les individus seront matériellement localisés pour ne pas être piétinés ou gênés par les déplacements dus aux opérations de pêche.

Article 8. - Les poissons en mauvais état sanitaire ou appartenant à une espèce figurant à l'article R. 432-5 du Code de l'Environnement, ne figurant pas sur la liste établie en application des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, seront détruits sur place.

Article 9. - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche. Ces accords doivent être effectivement recueillis. Ces mêmes détenteurs ainsi que leurs locataires devront être informés par le responsable des pêches des dates et des horaires des opérations pour pouvoir gérer les problèmes liés à l'utilisation agricole des parcelles.

Article 10. - Une semaine avant les opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de contacter par télécopie ou mail le bureau Milieux Aquatiques de la DDT, le Service départemental de l'ONEMA, pour signaler la date, l'heure et le lieu exact (coordonnées géographiques) de la réalisation de ces opérations.

Article 11. - Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures au Préfet de la Creuse et au Directeur départemental des Territoires de la Creuse, une copie au Président de la Fédération de la Creuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Article 12. - Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Préfet coordonnateur de bassin et au Préfet de la Creuse, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus (notamment les noms scientifiques et communes des espèces concernées, le stade de développement des poissons ainsi que leur quantité).

Article 13. - Dans un délai d'une semaine après l'intervention de capture, le bénéficiaire adresse les résultats bruts de la pêche au Service départemental de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques.

Article 14. - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle des opérations doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 15. - La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 16. - Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Chef du Service départemental de la Creuse de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) et une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de SAINT DIZIER LEYRENNE
- Monsieur le Maire de MASBARAUD-MERIGNAT
- Monsieur le Maire de BOURGAGNEUF
- Monsieur le Maire de THAURON
- Monsieur le Maire de SAINT HILAIRE LE CHATEAU
- Monsieur le Maire de MONTEIL AU VICOMTE ;
- Monsieur le Lieutenant-Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse

GUERET, le 11 août 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur départemental

P/Le Directeur départemental

Le chef du SERRE

Signé : R. OSTERMEYER

Autre

Arrêté n° 2015-30 autorisant la capture de poissons à des fins de sauvegarde

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service Espace Rural, Risque et Environnement

Signataire : Responsable du pôle

Date de signature : 14 Août 2015

Arrêté n° 2015-30
AUTORISANT LA CAPTURE DE POISSONS
À DES FINS DE SAUVEGARDE

LE PRÉFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à R. 432-11 ;
VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2015 nommant Monsieur Laurent BOULET Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2015124-03 du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;
VU la demande du 20 juillet 2015 présentée par Monsieur Marcel REMY, Bureau d'Etudes Techniques AQUABIO - 10, rue Hector Guimard - ZAC Les Acilloux - 63800 COURNON D'Auvergne, tendant à obtenir l'autorisation de capture de poissons, à des fins de sauvegarde, sur le ruisseau « La Drouille », sur la commune de Ceyroux, dans le département de la Creuse ;
VU l'avis du 11 août 2015 de Monsieur le Chef du Service départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ;
VU l'avis du 03 août 2015 de Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;
SUR proposition de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1er - Le Bureau d'Etudes Techniques AQUABIO – 10, rue Hector Guimard - ZAC Les Acilloux - 63800 COURNON D'Auvergne, est autorisé à capturer le poisson à des fins de sauvegarde, à la demande du Conseil Départemental de la Creuse, dans le cadre de travaux de réparation du pont de la RD50 à la demande du Conseil Départemental de la Creuse, sur le ruisseau d'eau « La Drouille », dans le département de la Creuse, dans les conditions et réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 – Cette opération de capture se déroulera entre le 17 août 2015 au 30 octobre 2015. Si les conditions météorologiques ou hydrauliques ne permettent pas la réalisation de ces opérations aux périodes citées ci-dessus. AQUABIO devra informer le bureau des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et l'ONEMA d'un éventuel report.

Article 3 - Les personnes responsables de l'exécution matérielle de cette opération sont :

- K. ZMANTAR	- M. PONS
- E. GARCELON	- R. MARCEL
- C. GISSET	- J. AUBOIN
- P. PETITCOLIN	- EI. GARCELON
- J. ROBINET	- V. BERTHON
- M. COURSOLES	- L. CHAPET

Article 4 - Les opérations de captures du poisson seront réalisées par pêches électriques en deux passages successifs au moyen du matériel suivant (Méthode de Lury) :

- appareils de type HERON ,
- appareils de type DEKA 3000 Lord,
- appareils de type EFKO.

Article 5 - Les poissons capturés seront identifiés, mesurés et comptés. Toutes les précautions devront être mises en œuvre pour maintenir le poisson en vie lors des opérations et de sa remise en eau sur les sites de prospection dans les meilleures conditions. Aucun spécimen ne pourra être conservé pour expertise.

Article 6 - Les poissons en mauvais état sanitaire ou appartenant à une espèce figurant à l'article R. 432-5 du Code de l'Environnement, ne figurant pas sur la liste établie en application des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement seront détruits.

Article 7 - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche. Ces accords doivent être effectivement recueillis. Ces mêmes détenteurs ainsi que leurs locataires devront être informés par le responsable des pêches des dates et des horaires des opérations pour pouvoir gérer les problèmes liés à l'utilisation agricole des parcelles.

Article 8 - Quinze jours au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de contacter par télécopie le bureau des Milieux aquatiques de la Direction départementale des Territoires de la Creuse, Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu aquatique et le Service départemental de la Creuse de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques, pour signaler la date, l'heure et le lieu exact (coordonnées géographiques) de la réalisation de ces opérations.

Article 9 - Les modifications d'horaires ou de date de dernières minutes devront être exceptionnelles, justifiées et notifiées par courriel et téléphone au Service départemental de la Creuse de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques ainsi qu'au bureau des Milieux aquatiques de la Direction départementale des Territoires de la Creuse.

Article 10 - Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures au Préfet de la Creuse et au Directeur départemental des Territoires de la Creuse, une copie au Président de la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu aquatique ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Article 11 - Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Préfet coordonnateur de bassin et au Préfet de la Creuse, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus (notamment les noms scientifiques et communes des espèces concernées, le stade de développement des poissons ainsi que leur quantité).

Article 12 - Dans un délai d'une semaine après l'intervention de capture, le bénéficiaire adresse les résultats bruts de la pêche au Service départemental de la Creuse de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques.

Article 13 - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 14 - La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 15 - Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Chef du Service départemental de la Creuse de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an, et une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de CEYROUX,
Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu aquatique,
- Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse.

GUERET, le 14 août 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
P/Le Directeur départemental
Le chef de SERRE

Signé ; R. OSTERMEYER

Arrêté n°2015250-08

Arrêté fixant la liste des communes signataires d'un projet éducatif territorial Saint Martin Sainte Catherine, Moutier-Malcard

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 07 Septembre 2015

**Arrêté n°
fixant la liste des communes signataires d'un projet éducatif territorial**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;

Vu les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale au 02 juin 2015 ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et de Madame la directrice académique des services de l'Education nationale ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sont signataires d'un projet éducatif territorial les communes dont les noms suivent :

- Saint Martin Sainte Catherine
- Moutier Malcard

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de Guéret, la directrice académique des services de l'Education nationale et le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes concernées,

Fait à Guéret, le 7 septembre 2015

Le Préfet
Signé : Philippe CHOPIN

Arrêté n°2015250-09

Arrêté fixant la liste des communes signataires d'un projet éducatif territorial Genouillac Chénérailles Lussat

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 07 Septembre 2015

Arrêté n°
fixant la liste des communes signataires d'un projet éducatif territorial

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;

Vu les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale au 11 juin 2015 ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et de Madame la directrice académique des services de l'Education nationale ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sont signataires d'un projet éducatif territorial les communes dont les noms suivent :

- Genouillac
- Chénérailles
- Lussat

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de Guéret, la directrice académique des services de l'Education nationale et le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes concernées,

Fait à Guéret, le 7 septembre 2015

Le Préfet,
Signé : Philippe CHOPIN

Arrêté n°2015252-04

Arrêté portant agrément de M. Marc TIJERAS pour exercer à titre individuel les fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 09 Septembre 2015

Arrêté n°
portant agrément de Monsieur Marc TIJERAS pour exercer à titre individuel
les fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU l'arrêté n°2011152-03 du 1^{er} juin 2011 fixant la liste des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM), prévue à l'article L471-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Limousin 2013-2018 ;

VU le dossier complet présenté par M. Marc TIJERAS, Beauvais, 23460 Saint Pierre Bellevue, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans l'ensemble du département de la Creuse ;

VU l'avis favorable du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Guéret relatif à la demande d'agrément de Monsieur Marc TIJERAS ;

CONSIDERANT que M. Marc TIJERAS satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que M. Marc TIJERAS justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Limousin ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

Article 1^{er}: L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à M. Marc TIJERAS né le 11 octobre 1953 à PARIS, département 75,

domicilié à Beauvais 23460 Saint Pierre Bellevue, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort de l'ensemble du département de la Creuse.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Limoges, 1 Cours Vergniaud.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Creuse.

Fait à Guéret, le 9 septembre 2015

Le Préfet,
Signé : Philippe CHOPIN

Arrêté n°2015252-06

Arrêté portant rejet d'agrément de Mme Céline RAIX pour exercer à titre individuel les fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 09 Septembre 2015

ARRÊTÉ n°
portant rejet d'agrément de Madame Céline RAIX pour exercer à titre individuel les
fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU l'arrêté n°2011152-03 du 1^{er} juin 2011 fixant la liste des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM), prévue à l'article L471-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Limousin 2013-2018 ;

VU le dossier complet présenté par Madame Céline RAIX domiciliée 9 rue de Bessereix 23300 La Souterraine, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans l'ensemble du département de la Creuse ;

VU l'avis favorable du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Guéret relatif à la demande d'agrément de Madame Céline RAIX ;

VU l'avis défavorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Creuse ;

CONSIDERANT que Madame Céline RAIX ne satisfait pas aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D.471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame Céline RAIX justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément ne s'inscrit pas dans les objectifs du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Limousin dont le plafond est atteint ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

Article 1^{er}: La demande d'agrément présentée par Madame Céline RAIX domiciliée 9 rue de Bessereix 23300 La Souterraine pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle est rejetée dans le ressort de l'ensemble du département de la Creuse.

Article 2: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Limoges, 1 Cours Vergniaud.

Article 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Creuse.

Fait à Guéret, le 9 septembre 2015

Le Préfet,
Signé : Philippe CHOPIN

Arrêté n°2015252-07

Arrêté portant rejet d'agrément de Mme Anne ROUX (née MORIN) pour exercer à titre individuel les fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 09 Septembre 2015

Arrêté n°
portant rejet d'agrément de Madame Anne ROUX (née MORIN) pour exercer à titre
individuel les fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU l'arrêté n°2011152-03 du 1^{er} juin 2011 fixant la liste des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM), prévue à l'article L471-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Limousin 2013-2018 ;

VU le dossier complet présenté par Madame Anne ROUX (née MORIN) , 14 rue d'Alembert 03000 Montluçon, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans l'ensemble du département de la Creuse ;

VU l'avis favorable du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Guéret relatif à la demande d'agrément de Madame Anne ROUX (née MORIN) ;

VU l'avis défavorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Creuse ;

CONSIDERANT que Madame Anne ROUX (née MORIN) ne satisfait pas aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D.471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame Anne ROUX (née MORIN) justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément ne s'inscrit pas dans les objectifs du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Limousin dont le plafond est atteint ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

Article 1^{er}: La demande d'agrément présentée par Madame Anne ROUX (née MORIN) domiciliée 14 rue d'Alembert 03000 Monluçon pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle est rejetée dans le ressort de l'ensemble du département de la Creuse.

Article 2: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Limoges, 1 Cours Vergniaud.

Article 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 9 septembre 2015

Le Préfet,
Signé : Philippe CHOPIN

Autre

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur BOSLE VEZIER Cécile

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Signataire : Le Directeur

Date de signature : 24 Août 2015

N° SA.23.2015.039**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL****attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur BOSLE VEZIER Cécile****Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de M.Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2015-159-29 du 08 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard ANDRIEU Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse,

Vu la demande présentée par Madame BOSLE VEZIER Cécile née le 11/04/80 docteur vétérinaire et domiciliée professionnellement à 92b, avenue de la République 23110 EVAUX LES BAINS

Considérant que Madame BOSLE VEZIER Cécile docteur vétérinaire (numéro d'ordre 20334) remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame BOSLE VEZIER Cécile, docteur vétérinaire domicilié professionnellement à 92b, avenue de la République 23110 EVAUX LES BAINS

Article 2 : le lieu d'exercice professionnel administratif déclaré est : CABINET VETERINAIRE DES SOURCES 92b, avenue de la République 23110 EVAUX LES BAINS

Article 3 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de La Creuse, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 4 : Madame BOSLE VEZIER Cécile, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Madame BOSLE VEZIER Cécile pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Creuse.

GUERET, le 24/08/15

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

F.LETELLIER

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte Feyre

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Le Directeur

Date de signature : 19 Août 2015

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie**Arrêté ARS n° 2015-445 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte Feyre (n° FINESS : 230780082) pour la période de juin 2015 (M6), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2013-616 du 28 novembre 2013 fixant le taux de remboursement 2014 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre médical national de Sainte Feyre ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre médical national de Sainte Feyre sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juin 2015 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 715 850,19 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 570 137,09 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 106 931,75 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 1 706,09 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 37 075,26 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juin 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juin 2015 pour les séjours relevant des soins urgents en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 5. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 715 850,19 €.

Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 7. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre médical national de Sainte Feyre ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 19 août 2015.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin,
Pour le directeur général
et par délégation :
le directeur adjoint de l'offre de soins
et de l'autonomie*

François NEGRIER

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Le Directeur

Date de signature : 19 Août 2015

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie**Arrêté ARS n° 2015-447 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth (n° FINESS : 230782617) pour la période de juin 2015 (M6), le versement étant effectué par la CPAM (caisse primaire d'assurance maladie) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2013-617 du 28 novembre 2013 fixant le taux de remboursement 2014 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth sous forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juin 2015 pour les activités d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques est égal à : 192 586,60 €.

1° Dont part tarifée au titre de l'hospitalisation à domicile : 145 728,22 € ;

2° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale : 46 858,38 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juin 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 192 586,60 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du CRRF André Lalande de Noth ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 19 août 2015.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin,*
Pour le directeur général
et par délégation :
le directeur adjoint de l'offre de soins
et de l'autonomie

François NEGRIER

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourgneuf

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Le Directeur

Date de signature : 10 Août 2015

Direction de l'offre de soins et'autonomie

Arrêté ARS n° 2015-434 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourgneuf (n° FINESS : 230780066) pour la période de juin 2015 (M6), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2013-601 du 28 novembre 2013 fixant le taux de remboursement 2014 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier de Bourgneuf ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Bourgneuf sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juin 2015 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 165 659,77 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 148 736,03 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 0,00 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 750,65 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 0,00 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 16 173,09 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juin 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juin 2015 pour les séjours relevant des soins urgents en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 5. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 165 659,77 €.

Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 7. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Bourgneuf ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 10 août 2015.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin,*
Pour le directeur général et par délégation:
Le directeur adjoint de l'offre de soins et
de l'autonomie

François NEGRIER

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Le Directeur

Date de signature : 19 Août 2015

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie**Arrêté ARS n° 2015-450 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret (n° FINESS : 230780041) pour la période de juin 2015 (M6), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2013-604 du 28 novembre 2013 fixant le taux de remboursement 2014 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier de Guéret ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er} - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Guéret sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juin 2015 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 3 763 639,16 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 3 231 419,86 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 3 445,87 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 124 174,81 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 77 568,23 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 25 757,20 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 5 544,67 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 295 728,52 € ;

11° Dont dispositifs médicaux implantables rattachés aux actes et consultations externes (DMI ACE) :
0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juin 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juin 2015 pour les séjours relevant des soins urgents en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 5. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à :
3 763 639,16 €.

Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 7. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Guéret ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 19 août 2015.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin,
Pour le directeur général
et par délégation :
le directeur adjoint de l'offre de soins
et de l'autonomie*

François NEGRIER

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Le Directeur

Date de signature : 19 Août 2015

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie**Arrêté ARS n° 2015-435 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson (n° FINESS : 230780058) pour la période de juin 2015 (M6), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2013-602 du 28 novembre 2013 fixant le taux de remboursement 2014 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier d'Aubusson ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Aubusson sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juin 2015 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 359 570,71 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 313 717,86 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 1 400,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 0,00 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 15 013,17 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 284,34 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 29 155,34 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juin 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : -2 824,02 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments (séjours AME) : -2 824,02 € ;

2° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) [séjours AME] : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO (séjours AME) : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) [séjours AME] : 0,00 € ;

5° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD (séjours AME) : 0,00 €.

Art. 4. – Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juin 2015 pour les séjours relevant des soins urgents en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 697,11 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments soins urgents : 697,11 € ;

2° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) [soins urgents] : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO (soins urgents) : 0,00 € ;

Art. 5. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 357 443,80 €.

Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063

Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 7. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier d'Aubusson ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 10 août 2015.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin,*
Pour le directeur général et par délégation:
Le directeur adjoint de l'offre de soins
et de l'autonomie

François NEGRIER